

Temps de traitement des tribunaux de juridiction criminelle pour adultes au Canada, 2015-2016

par Ashley Maxwell
Centre canadien de la statistique juridique

Date de diffusion : le 13 février 2018



Statistique
Canada

Statistics
Canada

Canada

Comment obtenir d'autres renseignements

Pour toute demande de renseignements au sujet de ce produit ou sur l'ensemble des données et des services de Statistique Canada, visiter notre site Web à www.statcan.gc.ca.

Vous pouvez également communiquer avec nous par :

Courriel à STATCAN.infostats-infostats.STATCAN@canada.ca

Téléphone entre 8 h 30 et 16 h 30 du lundi au vendredi aux numéros suivants :

- Service de renseignements statistiques 1-800-263-1136
- Service national d'appareils de télécommunications pour les malentendants 1-800-363-7629
- Télécopieur 1-514-283-9350

Programme des services de dépôt

- Service de renseignements 1-800-635-7943
- Télécopieur 1-800-565-7757

Normes de service à la clientèle

Statistique Canada s'engage à fournir à ses clients des services rapides, fiables et courtois. À cet égard, notre organisme s'est doté de normes de service à la clientèle que les employés observent. Pour obtenir une copie de ces normes de service, veuillez communiquer avec Statistique Canada au numéro sans frais 1-800-263-1136. Les normes de service sont aussi publiées sur le site www.statcan.gc.ca sous « Contactez-nous » > « Normes de service à la clientèle ».

Note de reconnaissance

Le succès du système statistique du Canada repose sur un partenariat bien établi entre Statistique Canada et la population du Canada, les entreprises, les administrations et les autres organismes. Sans cette collaboration et cette bonne volonté, il serait impossible de produire des statistiques exactes et actuelles.

Publication autorisée par le ministre responsable de Statistique Canada

© Ministre de l'Industrie, 2018

Tous droits réservés. L'utilisation de la présente publication est assujettie aux modalités de l'[entente de licence ouverte](#) de Statistique Canada.

Une [version HTML](#) est aussi disponible.

This publication is also available in English.

Temps de traitement des tribunaux de juridiction criminelle pour adultes au Canada, 2015-2016 : faits saillants

- La majorité des accusations réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes au Canada sont instruites par les cours provinciales, soit plus de 1,1 million d'accusations en 2015-2016. La durée médiane des accusations réglées en cour provinciale (de la première comparution à la décision finale) était de 112 jours. Cette médiane a peu varié au cours des 10 dernières années.
- Parmi l'ensemble des accusations réglées en cour provinciale en 2015-2016, 6 % ont dépassé le plafond présumé établi dans l'arrêt *R. c. Jordan* de la Cour suprême du Canada, c'est-à-dire qu'elles ont été réglées en plus de 18 mois (sans la tenue d'une enquête préliminaire) ou en plus de 30 mois (lorsque l'accusation faisait l'objet d'une enquête préliminaire). Cette proportion est demeurée constante au cours des 10 dernières années. Les données de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC) ne permettent pas de déterminer si le temps de traitement supérieur au plafond présumé est attribuable à la Couronne ou à la défense.
- Les infractions de conduite avec facultés affaiblies représentaient 13 % des accusations instruites devant une cour provinciale dont le temps de traitement a dépassé le plafond présumé en 2015-2016. Les infractions contre l'administration de la justice constituaient également une part importante de ces accusations, comme le défaut de se conformer à une ordonnance du tribunal (8 %).
- Au cours des 10 dernières années, la proportion des accusations dont le temps de traitement était supérieur au plafond présumé en cour provinciale est demeurée relativement stable dans la majorité des provinces et territoires. Toutefois au Québec, elle s'est accrue de 11 % en 2006-2007 à 17 % en 2015-2016, tandis que celle-ci a diminué en Colombie-Britannique de 4 % en 2006-2007 à 2 % en 2015-2016.
- Selon les données de l'EITJC, 13 105 accusations ont été réglées en cour supérieure en 2015-2016, dans les provinces et les territoires où des données provenant des cours supérieures étaient disponibles. Le temps médian nécessaire aux tribunaux pour en arriver à une décision finale dans le cas de ces accusations s'est établi à 419 jours, soit 18 jours de plus qu'en 2014-2015.
- L'arrêt *R. c. Jordan* établit également un plafond présumé précis pour les accusations instruites devant une cour supérieure, soit 30 mois, que l'accusation fasse l'objet d'une enquête préliminaire ou non. Les données disponibles pour 2015-2016 révèlent que pour 15 % des accusations instruites ont dépassé le plafond présumé. Dans l'ensemble, cette proportion augmente depuis 2007-2008.
- Les infractions relatives aux armes représentaient 12 % des accusations instruites devant une cour supérieure dont le temps de traitement a dépassé le plafond présumé en 2015-2016. Les accusations de voies de fait majeurs et d'agressions sexuelles représentaient également une part importante de ce volume, soit 7 % dans les deux cas.
- Outre la gravité des infractions entendues, certains facteurs ont une incidence sur le temps de traitement des accusations tant à l'échelon des cours provinciales que des cours supérieures. Ainsi, plus le nombre de comparutions, de jours moyens nécessaires entre les comparutions, de coaccusés et d'accusations dans une cause augmentent, plus le temps de traitement pour en arriver à une décision finale augmente. De plus, les accusations qui ont fait l'objet d'une enquête préliminaire ou d'un procès ont pris plus de temps à régler.
- En 2015-2016, tant à l'échelon des cours provinciales que des cours supérieures, les accusations dont le temps de traitement a dépassé le plafond présumé étaient en général plus susceptibles de se solder par un verdict de culpabilité.

Temps de traitement des tribunaux de juridiction criminelle pour adultes au Canada, 2015-2016

par Ashley Maxwell

Le règlement en temps opportun des causes portées devant les tribunaux de juridiction criminelle est non seulement un droit fondamental des personnes accusées, lequel est énoncé à l'alinéa 11*b*) de la *Charte canadienne des droits et libertés*¹, mais aussi une nécessité si l'on veut maintenir la confiance du public à l'égard du système de justice pénale.

Au fil des ans, un certain nombre de décisions judiciaires ont fait ressortir l'importance d'éviter les délais judiciaires et ont réitéré l'équilibre nécessaire entre les besoins des personnes accusées, des victimes et de l'ensemble de la société. Les tribunaux ont énoncé que le système de justice doit faire en sorte que les personnes qui contreviennent à la loi soient tenues responsables de leurs actes, que les personnes accusées d'avoir commis des crimes voient les procédures judiciaires à leur endroit réglées en temps opportun et que ces personnes aient la possibilité de formuler des réponses complètes à ces accusations et de plaider pour leur défense (Sénat du Canada, 2017).

Le règlement en temps opportun des affaires criminelles est aussi important pour les témoins, les victimes et leur famille. Cela favorise la collecte de renseignements précis au sujet du crime, en plus de permettre à ces personnes de faire leur deuil émotif et psychologique. Les longues procédures judiciaires peuvent aussi engendrer chez les victimes un sentiment de revictimisation (Sénat du Canada, 2017). De plus, le règlement des causes dans un délai raisonnable contribue à maintenir la confiance du public à l'égard de l'efficience et l'efficacité du système de justice pénale. D'aucuns ont fait valoir que le retardement des procédures judiciaires correspond essentiellement à une absence de justice, et ont souvent utilisé le proverbe juridique selon lequel « toute justice différée est une justice refusée » pour désigner les délais dans le système de justice (Sénat du Canada, 2017).

En juillet 2016, la Cour suprême du Canada (CSC) a rendu sa décision dans l'affaire *R. c. Jordan*, qui prévoit un nouveau cadre d'analyse et des délais de traitement des causes criminelles au Canada, lesquels n'existaient pas dans la jurisprudence antérieure². Le nouveau cadre d'analyse de la CSC inclut un « plafond présumé » pour le règlement des causes par les tribunaux de juridiction criminelle (c.-à-d. 18 mois pour les affaires instruites devant une cour provinciale et 30 mois pour celles instruites devant une cour supérieure ou une cour provinciale à l'issue d'une enquête préliminaire). Toute autre période se prolongeant au-delà de ce délai est présumée (ou jugée) déraisonnable. La CSC a toutefois indiqué qu'un délai imputable à la défense ou celui qu'elle renonce à invoquer ne compte pas dans le calcul visant à déterminer si le plafond présumé est atteint (p. ex. si la défense demande des ajournements inutiles ou si elle ne déploie pas tous les efforts possibles pour respecter le calendrier de comparution). Une fois que le plafond présumé a été dépassé, il incombe au ministère public de justifier le délai en invoquant des circonstances exceptionnelles. Selon la CSC, des circonstances exceptionnelles sont des circonstances indépendantes de la volonté du ministère public, c'est-à-dire 1) qu'elles sont raisonnablement imprévues ou raisonnablement inévitables, et 2) qu'on ne peut raisonnablement y remédier (*R. c. Jordan*, 2016)³.

Le présent article de *Juristat* est fondé sur les données de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC) et se veut un examen de la durée de traitement des accusations au sein du système de justice pénale pour les adultes au Canada (de la première comparution de l'accusé à la décision finale). Dans cette optique, les tendances relatives au temps de traitement des tribunaux au cours des 10 dernières années y sont présentées. Cet article comporte également une analyse des caractéristiques associées à la durée du traitement des accusations en cour provinciale et en cour supérieure, y compris le nombre de comparutions, le nombre de jours s'étant écoulés entre les comparutions, les types d'infractions et la tenue d'une enquête préliminaire ou d'un procès. Le nombre et les types d'accusations dont le temps de traitement a dépassé le plafond présumé y sont aussi présentés ainsi que les tendances des provinces et territoires en ce qui concerne le temps de traitement des accusations.

Encadré 1

Définitions et concepts

Cause réglée : Une cause comprend une ou plusieurs accusations portées contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale.

Accusation réglée : Accusation formelle portée contre une personne ou une société concernant des infractions à des lois fédérales qui a été traitée par les tribunaux et qui a fait l'objet d'une décision finale.

Durée ou temps de traitement d'une accusation : Nombre de jours nécessaires au règlement d'une accusation, de la première comparution à la décision finale.

Délai judiciaire : Période pendant laquelle le processus judiciaire ne peut aller de l'avant. À l'heure actuelle, il n'est pas possible de recueillir des données sur les délais judiciaires dans le cadre de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC).

Décision finale : Dans le cadre de l'EITJC, les types de décisions suivants sont considérés comme des décisions finales : verdict de culpabilité (y compris les plaidoyers de culpabilité, l'absolution inconditionnelle ou l'absolution sous conditions); acquittement; arrêt des procédures; retrait; rejet des accusations; absolution; et autres décisions (accusé déclaré non criminellement responsable; désistement à l'extérieur de la province ou du territoire; ordonnance prévoyant qu'une condamnation ne sera pas enregistrée; acceptation d'un plaidoyer spécial par le tribunal; causes où des arguments relatifs à la *Charte* sont soulevés; et causes où l'auteur présumé a été jugé inapte à subir un procès).

Durée médiane du traitement des accusations : Le point central d'une série de valeurs représentant la durée du traitement des accusations, la moitié des valeurs y étant supérieures et l'autre moitié y étant inférieures.

Plafond présumé : Il s'agit des accusations réglées en plus de 18 mois (sans enquête préliminaire) ou en plus de 30 mois (s'il y a eu enquête préliminaire) en cour provinciale; ou en plus de 30 mois (qu'il y ait eu enquête préliminaire ou non) en cour supérieure^{4, 5}.

Bien que l'arrêt *Jordan* précise que le plafond présumé s'applique à la période qui va du dépôt d'une accusation jusqu'à la conclusion réelle ou anticipée du procès (*R. c. Jordan*, 2016), la date de départ utilisée dans le présent document est celle de la première comparution, et la date de fin est celle où une décision finale est rendue relativement à une accusation. La date d'accusation (ou la date de la dénonciation sous serment) n'est pas recueillie actuellement dans le cadre de l'EITJC.

En outre, il importe de souligner que l'EITJC ne permet pas de déterminer si le temps de traitement supérieur au plafond présumé est attribuable à la Couronne ou à la défense. Par conséquent, la proportion d'accusations réglées dont le temps de traitement a dépassé le plafond ne représente généralement pas la proportion réelle d'accusations qui ont peut-être été admissibles à un arrêt des procédures en raison d'une éventuelle violation du paragraphe 11*b*) de la *Charte*. Ainsi, la proportion d'accusations réglées dont le temps de traitement a dépassé le plafond présumé qui est décrit dans le présent rapport constitue vraisemblablement une surestimation.

Encadré 2**Facteurs pouvant avoir une incidence sur le temps de traitement des accusations par les tribunaux**

Le système de justice criminelle est complexe et comprend de multiples étapes, auxquelles participent divers intervenants et groupes, y compris la police, les procureurs de la Couronne, les avocats de la défense, les avocats de pratique privée, les juges, les agents des services correctionnels, les agents de libération conditionnelle, les victimes ou les plaignants. Bien que le présent rapport porte principalement sur le temps de traitement des accusations par les tribunaux de juridiction criminelle — c'est-à-dire de la première comparution de l'accusé en cour à la décision finale —, il importe de souligner qu'il existe de nombreuses étapes dans le processus de justice criminelle. Plusieurs étapes surviennent avant la comparution de l'accusé en cour, pendant le processus judiciaire et après le règlement d'une accusation. Le processus judiciaire est également très différent lorsque l'accusé est âgé de 12 à 17 ans⁶, et peut aussi varier selon la province ou le territoire.

Le temps de traitement d'une accusation par un tribunal de juridiction criminelle peut être influencé par différents facteurs, y compris le volume total d'accusations déposées par la police et portées devant les tribunaux, le nombre d'accusations qui cheminent au sein du système en même temps, la capacité de l'appareil judiciaire à traiter ces accusations (p. ex. le nombre et la disponibilité des salles d'audience), ainsi que les ressources judiciaires disponibles (p. ex. le nombre de juges, d'avocats de la Couronne et de membres du personnel judiciaire)⁷. Il peut aussi être influencé par d'autres facteurs, comme le nombre de personnes accusées (et leurs caractéristiques), le nombre d'accusations (y compris la nature de l'infraction ou des infractions), le nombre de comparutions devant le tribunal (y compris le temps qui s'écoule entre les comparutions), l'existence d'un plaidoyer de culpabilité et certaines procédures judiciaires telles que la tenue d'une enquête préliminaire ou d'un procès (ministère de la Justice du Canada, 2006; ministère de la Justice du Canada, 2015b).

Parmi les autres facteurs pouvant avoir une incidence sur le temps de traitement des tribunaux figurent la disponibilité de l'aide juridique, l'augmentation du nombre de « mégaprocès⁸ » et certaines initiatives ayant pour but d'améliorer l'efficacité du système de justice pénale, telles que la justice réparatrice, les mesures de rechange et les pratiques de gestion de cas.

De plus, les réformes législatives, les modifications en droit criminel et les décisions de la Cour suprême du Canada peuvent aussi avoir des répercussions sur le volume et le rythme des accusations cheminant au sein du système de justice.

L'incidence de chacun de ces facteurs peut également différer selon la province et le territoire. En effet, la nature même de la criminalité diffère d'un bout à l'autre du pays et l'administration du système de justice pénale peut varier d'une province et d'un territoire à l'autre (p. ex. les pratiques de mise en accusation de la Couronne et de la police, telles que le processus d'examen préalable à l'inculpation, le choix de la Couronne, la négociation de plaidoyer et le rôle des cours municipales).

Il convient de souligner que les tendances statistiques figurant dans le présent rapport font état de l'incidence de l'ensemble de ces facteurs (dont certains ne peuvent être pris en compte au moyen des données disponibles). Il est difficile d'identifier l'impact précis d'un facteur ou d'une initiative visant à améliorer l'efficacité du système; les tendances font plutôt état des résultats cumulatifs de ces éléments.

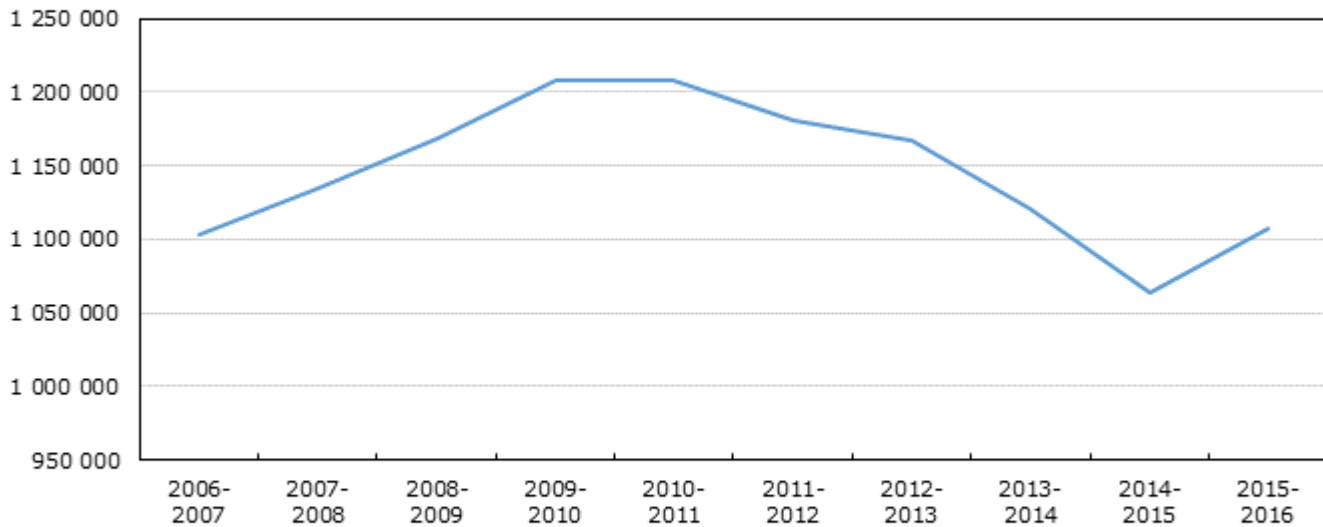
Tendances relatives au temps de traitement des accusations instruites par les cours provinciales

Au cours d'une année donnée, la majorité des accusations réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes au Canada sont instruites par les cours provinciales et territoriales, lesquelles traitent les infractions punissables par procédure sommaire, de même que certaines infractions punissables par mise en accusation (actes criminels)^{9, 10}.

En 2015-2016, les cours provinciales du Canada ont réglé 1 107 554 accusations, ce qui représente une hausse de 4 % par rapport au nombre enregistré l'exercice précédent (graphique 1, tableau 1). Ces accusations représentaient 99 % de toutes les accusations déclarées à l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC) en 2015-2016.

Graphique 1
Nombre d'accusations réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, cours provinciales, Canada, 2006-2007 à 2015-2016

nombre d'accusations



Note : Une accusation réfère à une accusation formelle portée contre une personne ou une société concernant des infractions à des lois fédérales qui a été traitée par les tribunaux et qui a fait l'objet d'une décision finale. Les données excluent les renseignements provenant des cours municipales du Québec en raison de l'indisponibilité des données. Exclut également les accusations pour lesquelles la durée était inconnue.

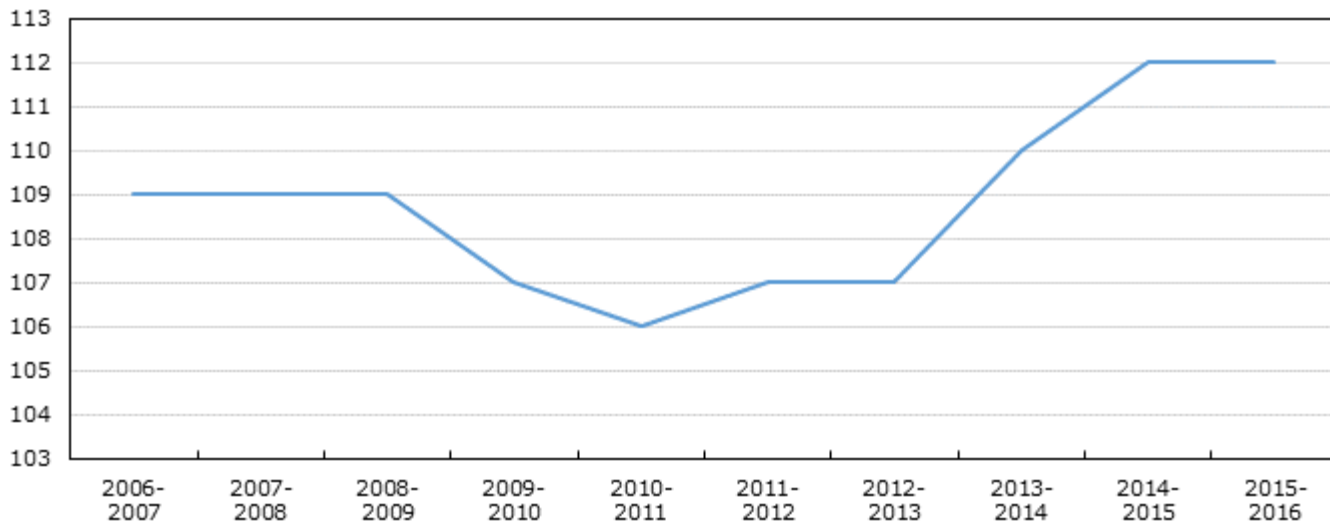
Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

Le temps nécessaire pour le traitement des accusations en cour provinciale a peu varié au cours des 10 dernières années

Le temps médian de traitement des accusations réglées en cour provinciale au Canada était de 112 jours en 2015-2016 (graphique 2). Malgré un recul du volume des accusations instruites devant une cour provinciale au cours de la deuxième moitié de la dernière décennie, le temps médian de traitement des accusations est demeuré généralement stable, variant d'un creux de 106 jours en 2010-2011 à un sommet de 112 jours en 2014-2015 et en 2015-2016.

Graphique 2
Durée médiane des accusations réglées par les tribunaux de
juridiction criminelle pour adultes, cours provinciales, Canada,
2006-2007 à 2015-2016

durée médiane du traitement des accusations (jours)

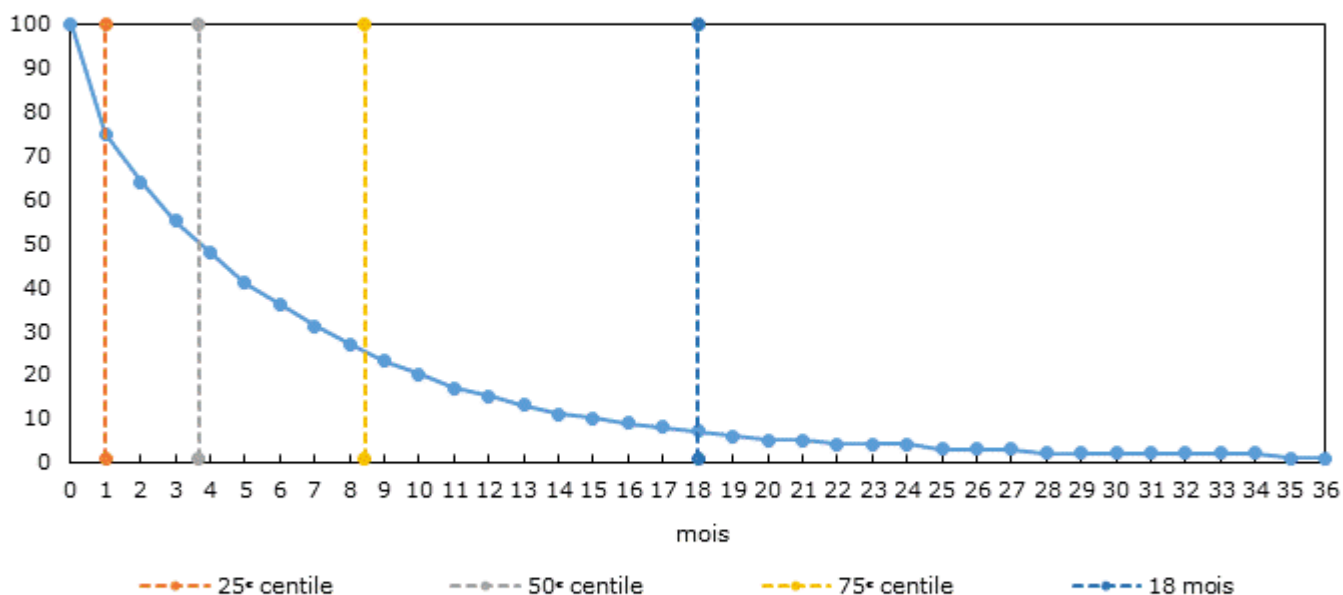


Note : La durée d’une accusation est calculée selon le nombre de jours nécessaires pour régler l’accusation, de la première comparution à la décision finale. La médiane est le point central d’une série de valeurs représentant la durée des accusations, la moitié des valeurs y étant supérieures et l’autre moitié y étant inférieures. Exclut les accusations pour lesquelles la durée était inconnue. Une accusation réfère à une accusation formelle portée contre une personne ou une société concernant des infractions à des lois fédérales qui a été traitée par les tribunaux et qui a fait l’objet d’une décision finale. Les données excluent les renseignements provenant des cours municipales du Québec en raison de l’indisponibilité des données.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

Le quart des accusations instruites devant une cour provinciale ont été réglées en un mois ou moins

En 2015-2016, le quart (25 %) des accusations instruites par une cour provinciale ont été réglées en un mois (30 jours) ou moins (graphique 3). Plus des trois quarts (77 %) des accusations instruites devant une cour provinciale ont été réglées en neuf mois. Pour une proportion relativement plus faible (6 %) des accusations instruites devant une cour provinciale, le temps de traitement était supérieur au plafond présumé (compte tenu de la tenue ou non d’une enquête préliminaire) (tableau 2). Parmi ces accusations ayant dépassé le plafond présumé, près du tiers (30 %) ont pris plus de 30 mois à régler. Il est important de noter que les données de l’Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC) ne permettent pas de déterminer si le temps de traitement supérieur au plafond présumé est attribuable à la Couronne ou à la défense.

Graphique 3**Accusations qui restent à régler par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, cours provinciales, selon le mois, Canada, 2015-2016**pourcentage des
accusations non
régées

Note : Les données représentent la proportion d'accusations réglées en 2015-2016 qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision finale à un intervalle de temps (mois) donné. La durée d'une accusation est calculée selon le nombre de jours nécessaires pour régler l'accusation, de la première comparution à la décision finale. Une accusation réfère à une accusation formelle portée contre une personne ou une société concernant des infractions à des lois fédérales qui a été traitée par les tribunaux et qui a fait l'objet d'une décision finale. Les données excluent les renseignements provenant des cours municipales du Québec en raison de l'indisponibilité des données.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

Encadré 3**La représentation juridique et le traitement des accusations par les tribunaux**

Parmi les facteurs qui peuvent avoir une influence sur le temps de traitement des accusations par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes au Canada figure la représentation juridique (Sénat du Canada, 2017). D'une part, le manque de représentation juridique peut ralentir le processus judiciaire, puisque les personnes peuvent avoir besoin qu'on leur explique le processus judiciaire (Currie, 2013; Hashimoto, 2006; Landsman, 2012). Les personnes peuvent ne pas obtenir une représentation juridique pour diverses raisons, y compris parce qu'elles en ont fait le choix, ou parce qu'elles n'ont pas les moyens de s'offrir les services d'un conseiller juridique et qu'elles ne sont pas admissibles aux services d'aide juridique. D'autre part, il a aussi été déterminé que l'absence de représentation juridique peut parfois accélérer le processus judiciaire, lorsqu'un accusé non représenté décide d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité au début du processus judiciaire (ministère de la Justice du Canada, 2002). Or, cet argument en a amené certains à se demander si les accusés non représentés disposent d'un accès suffisant aux ressources judiciaires pour prendre des décisions éclairées en ce qui concerne le processus judiciaire (Cromwell et Anstis, 2016).

En 2015-2016, dans plus des trois quarts (76 %) des accusations réglées par les cours provinciales de juridiction criminelle pour adultes en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, au Québec, en Ontario, en Saskatchewan et en Colombie-Britannique, l'accusé avait une forme quelconque de représentation juridique lors de sa première comparution, tandis que dans 24 % des accusations, l'accusé n'en avait pas^{11, 12}. Parmi les accusations pour lesquelles l'accusé disposait d'une représentation juridique, 12 % ont fait l'objet d'une décision finale du tribunal en sept jours ou moins. En revanche, une proportion presque deux fois plus élevée (21 %) des accusations pour lesquelles l'accusé n'était pas représenté ont été réglées dans le même délai.

Encadré 4

Combien de temps s'écoule-t-il entre le dépôt d'une accusation par la police et la première comparution devant un tribunal?

La mesure du temps de traitement d'une accusation à partir du moment où l'affaire est présentée devant un tribunal représente une des méthodes possibles afin de mesurer l'efficacité du système de justice. Une autre méthode consiste à calculer le temps pris pour porter une accusation après que l'incident ait eu lieu, ou encore, on peut calculer le temps entre la mise en accusation et la première comparution de l'accusé devant un tribunal. Bien que ces deux derniers intervalles de temps ne soient généralement pas pris en compte dans le calcul du temps de traitement des affaires par les tribunaux, le fait de les examiner fournit plus de précisions sur l'ensemble du processus de traitement des affaires criminelles par le système de justice. Selon l'arrêt *Jordan* le calcul du plafond présumé commence au moment de la mise en accusation et se termine à la fin (réelle ou anticipée) du procès (*R. c. Jordan*, 2016). Dans le calcul du plafond présumé, on ne tient donc pas compte du temps qui s'écoule avant la mise en accusation.

Les services de police sont responsables de mener des enquêtes sur les incidents afin de déterminer si des infractions criminelles ont eu lieu. Ils doivent également identifier l'auteur présumé afin de porter des accusations. Plusieurs facteurs peuvent avoir une incidence sur le temps pris pour porter une accusation, dont la complexité de l'incident ou des incidents, le temps nécessaire pour trouver l'auteur présumé et le signalement tardif d'un incident. Les incidents ne sont pas toujours portés à l'attention de la police immédiatement, ce qui peut entraîner un signalement tardif. Différents types d'infractions, en particulier dans le cas des infractions avec violence, telles que les agressions sexuelles, peuvent être plus susceptibles de faire l'objet d'un signalement tardif (Perreault, 2015; Rotenberg, 2017b).

Le temps qui s'écoule entre le dépôt d'une accusation par la police et la première comparution de l'accusé devant un tribunal peut également être influencé par divers facteurs tels que le besoin de mener des enquêtes supplémentaires sur l'incident, des motifs d'ordre administratif et la disponibilité des ressources judiciaires. La disponibilité des ressources judiciaires peut avoir des répercussions sur l'établissement de la date de la première comparution d'une personne devant un tribunal.

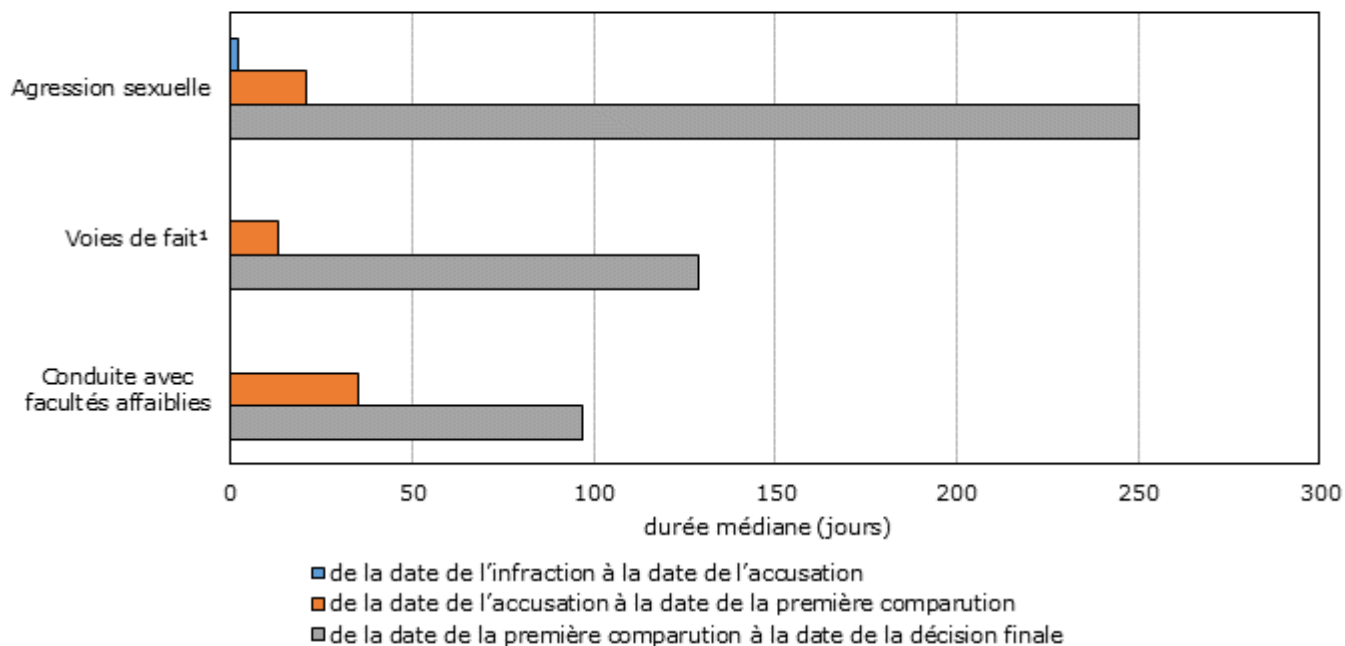
Une analyse de ces intervalles de temps aux différentes étapes du processus de justice pénale a pu être effectuée au moyen de trois ensembles de données couplées contenant des données de 2010-2011 à 2014-2015 tirées du Programme de déclaration uniforme de la criminalité (données policières) et de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle. Dans l'analyse qui suit, on s'appuie sur ces ensembles de données pour examiner en particulier les causes d'agression sexuelle, de voies de fait (majeures et simples) et de conduite avec facultés affaiblies et le temps qui s'écoule entre la perpétration d'un incident et le dépôt d'une accusation par les services de police, et le temps qui s'écoule entre la mise en accusation et la première comparution devant un tribunal^{13, 14, 15}. Si les raisons précises du temps écoulé sont difficiles à cerner, les intervalles de temps fournissent des renseignements importants sur le système de justice.

Le nombre de jours qui se sont écoulés entre la date d'une infraction et la date du dépôt d'une accusation par la police était légèrement plus élevé pour les causes d'agression sexuelle réglées entre 2010-2011 et 2014-2015 (nombre médian de 2 jours) que pour les causes de voies de fait et de conduite avec facultés affaiblies (nombre médian de 0 jour) (graphique 4). Le nombre médian de jours s'étant écoulés entre le dépôt d'une accusation par la police et la date de la première comparution de l'accusé devant un tribunal était plus élevé dans le cas des causes de conduite avec facultés affaiblies (35 jours, comparativement à 21 jours dans le cas des agressions sexuelles et à 13 jours dans le cas des voies de fait). En outre, le nombre de jours s'étant écoulés entre la première comparution d'une personne devant un tribunal et la décision finale du tribunal à l'égard de l'accusation était aussi plus élevé dans le cas des causes d'agression sexuelle (nombre médian de 250 jours) que dans celui des causes de voies de fait (nombre médian de 129 jours) et des causes de conduite avec facultés affaiblies (nombre médian de 97 jours).

Pour ces trois types d'infractions, l'incident avait tendance à prendre plus de temps à être signalé à la police et celle-ci avait tendance à prendre plus de temps à déposer une accusation dans le cas des agressions sexuelles¹⁶. Toutefois, les causes de conduite avec facultés affaiblies ont pris plus de temps à être portées devant un tribunal à la suite du dépôt d'une accusation, comparativement aux causes d'agression sexuelle et de voies de fait. Les causes d'agression sexuelle avaient aussi tendance à nécessiter plus de temps pour que le tribunal en arrive à une décision finale.

Encadré 4 — fin**Combien de temps s'écoule-t-il entre le dépôt d'une accusation par la police et la première comparution devant un tribunal?****Graphique 4**

Nombre médian de jours entre la date de l'infraction, la date de l'accusation, la date de la première comparution et la date de la décision finale, certaines infractions portées devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, Canada, 2010-2011 à 2014-2015



1. Les voies de fait comprennent les voies de fait simples (niveau 1) et les voies de fait majeures, soit les voies de fait armées ou causant des lésions corporelles (niveau 2) et les voies de fait graves (niveau 3).

Note : La durée est calculée selon le nombre de jours nécessaires pour atteindre chacun des intervalles de temps indiqués. La médiane est le point central d'une série de valeurs représentant la durée des causes, la moitié des valeurs y étant supérieures et l'autre moitié y étant inférieures. Une cause comprend une ou plusieurs accusations portées contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale. Exclut les données du Québec et de l'Île-du-Prince-Édouard en raison de l'absence d'identificateurs personnels nécessaires au couplage avec les données des tribunaux. Exclut aussi les renseignements provenant des cours supérieures de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan en raison de l'indisponibilité des données.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, fichiers combinés du Programme de déclaration uniforme de la criminalité et de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

Comme la présente analyse démontre que, dans certaines de ces causes, des délais surviennent entre le moment du dépôt d'une accusation par la police et la première comparution de l'accusé devant un tribunal, il n'est pas surprenant que la durée totale de la cause s'allonge lorsque cette période est prise en considération et est utilisée pour calculer la durée totale de la cause. Ainsi, pour chacun de ces types d'infractions, une proportion un peu plus élevée de causes ont nécessité un temps de traitement supérieur au plafond présumé lorsque cette période était prise en considération. Par exemple, comparativement aux calculs de la durée de traitement dont la date de départ est celle de la première comparution, le nombre de causes d'agression sexuelle et de voies de fait ayant un temps de traitement supérieur au plafond présumé a augmenté de 36 % et de 42 %, respectivement, lorsque cette période est prise en considération. La proportion de causes ayant un temps de traitement supérieur au plafond présumé est passée de 9 % à 12 % dans le cas des causes d'agression sexuelle et de 2 % à 3 % dans le cas des causes de voies de fait. Le nombre de causes de conduite avec facultés affaiblies ayant un temps de traitement supérieur au plafond présumé a augmenté de 30 %, alors que la proportion de ces causes dont la durée a dépassé le plafond est passée de 7 % à 10 %, lorsque la date du dépôt d'une accusation par la police est prise en considération.

Facteurs ayant une incidence sur le temps de traitement des accusations en cour provinciale

Les écarts observés au chapitre du temps de traitement des accusations peuvent s'expliquer par un certain nombre de facteurs distincts. On peut toutefois les regrouper en deux catégories : 1) les facteurs liés aux différentes étapes du processus judiciaire; 2) les facteurs liés aux caractéristiques de la cause. Parmi les facteurs liés au processus judiciaire figurent le nombre de comparutions devant un tribunal, les procédures judiciaires telles que les enquêtes préliminaires ou les procès, et les décisions judiciaires telles que le fait qu'un accusé décide de plaider coupable au début du processus judiciaire. Les facteurs liés à la cause comprennent le type d'accusation et les caractéristiques de la cause menée contre une personne accusée.

Dans le cas des accusations instruites devant une cour provinciale, plus le nombre de comparutions augmente, plus le temps de traitement de l'accusation s'accroît

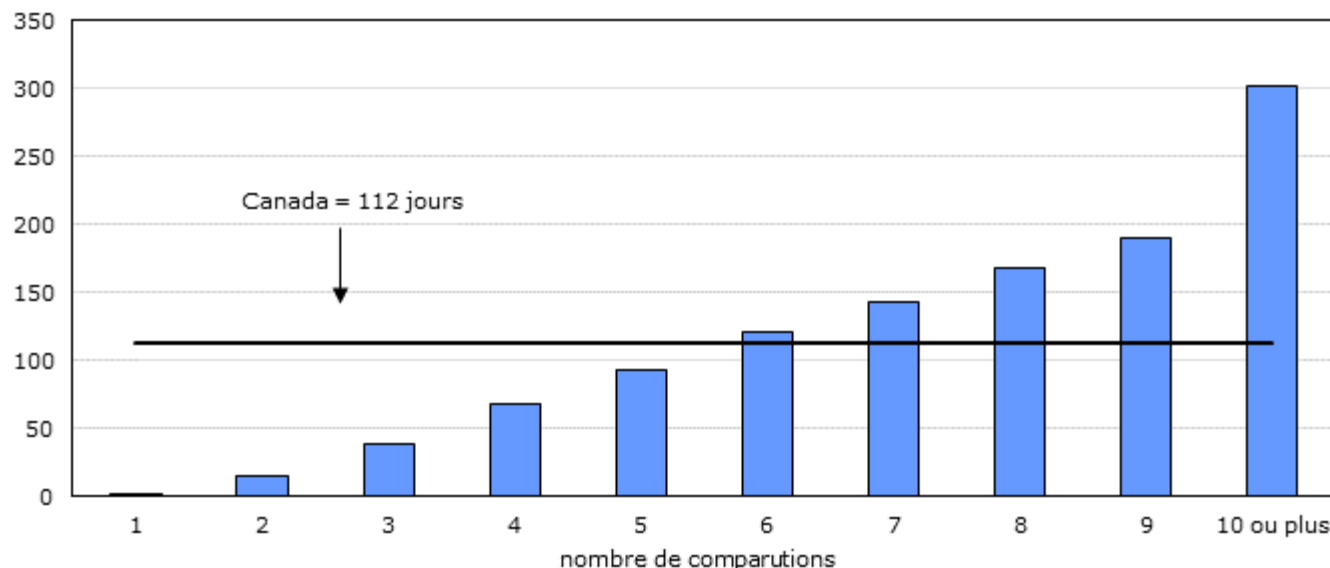
Lorsqu'une accusation criminelle est portée contre une personne, celle-ci peut être appelée à comparaître devant le tribunal plusieurs fois avant qu'une décision finale ne soit rendue à son égard. Ces comparutions sont souvent associées aux diverses étapes du processus judiciaire (p. ex. la libération sous caution, l'enquête préliminaire, le procès), alors que d'autres peuvent constituer une occasion pour l'accusé de se présenter devant le tribunal et de faire avancer le processus judiciaire (p. ex. obtenir la divulgation de la preuve par la Couronne, fixer la date d'une conférence judiciaire préparatoire au procès).

En 2015-2016, plus de 8,4 millions de comparutions ont eu lieu relativement aux accusations réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes au Canada (tableau 1; tableau 3). Le nombre de comparutions devant un tribunal a augmenté de 6 % par rapport à l'exercice précédent, et de 8 % par rapport à 2006-2007. En 2015-2016, le règlement d'une accusation par un tribunal de juridiction criminelle pour adultes (cour provinciale) a nécessité un nombre médian de 6 comparutions, et ce nombre était relativement inchangé par rapport aux 10 dernières années.

Comme les années précédentes, les accusations dont le traitement a nécessité un plus grand nombre de comparutions avaient tendance à mettre plus de temps à faire l'objet d'une décision finale que celles dont le règlement a nécessité un moins grand nombre de comparutions. Par exemple, les accusations ayant nécessité deux comparutions ont affiché une durée médiane de traitement de 15 jours, comparativement à une durée médiane de 301 jours dans le cas des accusations dont le règlement a nécessité 10 comparutions ou plus (graphique 5).

Graphique 5**Durée médiane des accusations réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, cours provinciales, selon le nombre de comparutions, Canada, 2015-2016**

durée médiane du traitement des accusations (jours)



Note : La durée d'une accusation est calculée selon le nombre de jours nécessaires pour régler l'accusation, de la première comparution à la décision finale. La médiane est le point central d'une série de valeurs représentant la durée des accusations, la moitié des valeurs y étant supérieures et l'autre moitié y étant inférieures. Une comparution désigne le fait de comparaître en cour, en personne ou en étant représenté par un avocat, afin de répondre à une accusation criminelle. Une comparution est comptée pour chaque date unique associée à une accusation (p. ex. comparaître trois différentes journées correspond à trois comparutions associées à une accusation). Une accusation réfère à une accusation formelle portée contre une personne ou une société concernant des infractions à des lois fédérales qui a été traitée par les tribunaux et qui a fait l'objet d'une décision finale. Les données excluent les renseignements provenant des cours municipales du Québec en raison de l'indisponibilité des données.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

Le nombre de jours entre les comparutions peut aussi influencer sur le temps de traitement des accusations par les cours provinciales

Le nombre de comparutions n'est pas le seul facteur pouvant avoir une incidence sur la durée de traitement totale d'une accusation; il faut aussi tenir compte du nombre de jours qui s'écoulent entre chacune de ces comparutions.

En 2015-2016, à l'échelon des cours provinciales, en moyenne, 28 jours se sont écoulés entre chaque comparution dans le cas des accusations réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes au Canada, ce qui représente une diminution d'une journée par rapport à 2014-2015 (tableau 3). Le nombre moyen de jours entre les comparutions est demeuré généralement stable au cours des 10 dernières années, malgré quelques variations d'une année à l'autre au chapitre du nombre d'accusations réglées et du nombre de comparutions devant un tribunal associées à ces accusations. Le nombre moyen de jours écoulés entre les comparutions est souvent plus élevé dans le cas des accusations qui nécessitent plus de temps pour que les tribunaux en arrivent à une décision finale. La moyenne est généralement moins élevée dans le cas des accusations qui prennent moins de temps.

En outre, les données démontrent qu'un plus grand nombre de comparutions ou d'activités judiciaires ont généralement lieu aux premières étapes du processus judiciaire, où les comparutions sont plus rapprochées. À mesure que le temps passe dans le processus judiciaire, les comparutions s'espacent graduellement. Dans le cas des accusations qui se règlent en moins de temps, les comparutions sont généralement plus rapprochées.

Encadré 5**Le temps de traitement des accusations par les tribunaux de la jeunesse est moins long**

Au Canada, les jeunes de 12 à 17 ans accusés d'une infraction criminelle comparaissent devant les tribunaux de la jeunesse. Ces derniers sont soumis aux dispositions de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA) et fonctionnent séparément des tribunaux de juridiction criminelle pour adultes. Le système de justice pénale pour les adolescents est fondé sur le principe de culpabilité morale moins élevée. La LSJPA prévoit un traitement plus juste et une responsabilisation proportionnelle des jeunes personnes au moyen de peines et de réponses à la criminalité chez les jeunes appropriées à l'âge de ces derniers. La *Loi* a pour objet d'encourager le recours à des mesures extrajudiciaires de manière à réduire le nombre de jeunes accusés de crimes moins graves admis dans le système judiciaire, tout en prévoyant des conséquences en réponse aux crimes graves et violents, ainsi qu'à l'égard des récidivistes (LSJPA, 2002).

En 2015-2016, les tribunaux canadiens de la jeunesse ont réglé 120 094 accusations (ou 31 363 causes), ce qui représente une baisse de 4 % du nombre d'accusations réglées par rapport à l'exercice précédent, et de 35 % par rapport à 10 ans plus tôt. Le nombre de comparutions associées à ces accusations s'est chiffré à 767 642. Au cours des 10 dernières années, tant le nombre d'accusations réglées par les tribunaux de la jeunesse que le nombre de comparutions associées à ces accusations ont affiché une tendance générale à la baisse. Une diminution des crimes commis par des jeunes et déclarés par la police au cours de cette période a aussi été documentée (Keighley, 2017).

En 2015-2016, la durée médiane du traitement des accusations portées devant les tribunaux de la jeunesse s'est établie à 99 jours. Il s'agit d'une augmentation de 4 % (+4 jours) par rapport à la durée médiane de traitement enregistrée en 2014-2015 (95 jours). La durée médiane du traitement des accusations par les tribunaux de la jeunesse a légèrement varié d'une année à l'autre au cours des 10 dernières années, passant d'un creux de 92 jours en 2009-2010 et en 2010-2011 à un sommet de 99 jours en 2015-2016, alors que le nombre d'accusations réglées a diminué au cours des six dernières années. La durée médiane du traitement des accusations par les tribunaux de la jeunesse a toujours été inférieure à celle observée dans les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes.

En 2015-2016, parmi les accusations instruites par les tribunaux de la jeunesse, près de 9 sur 10 (87 %) ont été réglées en neuf mois ou moins, une tendance stable depuis les 10 dernières années. Moins de 2 % de ces accusations ont pris plus de 18 mois à faire l'objet d'une décision finale par le tribunal, dont moins de 20 % ont pris plus de 30 mois à régler¹⁷. Les infractions avec violence (p. ex. les autres infractions d'ordre sexuel et les agressions sexuelles) représentaient plus de 40 % des accusations qui ont été réglées en plus de 18 mois.

En 2015-2016, le nombre médian de comparutions nécessaires au règlement d'une accusation par un tribunal de la jeunesse s'est chiffré à cinq comparutions. En moyenne, 24 jours se sont écoulés entre chacune de ces comparutions.

Bien qu'il soit difficile de déterminer les raisons exactes pour lesquelles les accusations sont réglées au moment où elles le sont, tant à l'échelon des tribunaux de juridiction criminelle pour adultes que des tribunaux de la jeunesse, les divergences quant à la façon dont ces tribunaux traitent ces accusations pourraient expliquer en partie les écarts observés dans le temps de traitement des accusations, tout comme la proportion d'accusations réglées ayant nécessité plus de 18 mois à faire l'objet d'une décision finale. Dans le même ordre d'idées, les différents principes de détermination des peines, les divergences au chapitre de la composition des accusations (y compris le nombre et le type d'accusation), ainsi que les différentes caractéristiques des délinquants, telles que le fait qu'un délinquant en soit à sa première infraction (ce qui peut être le cas pour de nombreux adolescents), peuvent aussi influencer le cheminement de ces accusations au sein du système de justice pénale.

Les accusations faisant l'objet d'une enquête préliminaire prennent plus de temps à régler

Certaines procédures judiciaires telles que l'enquête préliminaire peuvent aussi avoir une incidence sur le temps de traitement d'une accusation criminelle devant un tribunal. Une enquête préliminaire est une audience tenue dans les causes criminelles graves afin de déterminer si la preuve réunie par la Couronne contre un accusé est suffisante pour tenir un procès. Les enquêtes préliminaires peuvent être considérées comme un avantage pour le système de justice criminelle, puisqu'elles permettent d'épargner du temps, l'argent et les ressources nécessaires aux longs procès criminels pour les actes criminels les plus graves (Webster, 2005). Toutefois, certains ont fait valoir que les enquêtes préliminaires peuvent en fait allonger la durée du traitement des accusations par les tribunaux de juridiction criminelle, et que le recours à celles-ci a mené à une augmentation globale du temps de traitement des accusations par les tribunaux (Sénat du Canada, 2017).

En 2015-2016, 34 698 (3 %) accusations réglées en cour provinciale ont fait l'objet d'une enquête préliminaire, une proportion qui a connu une lente diminution au cours des 10 dernières années (tableau 4)^{18, 19, 20}. Cela représentait 8 047 (2 %) causes instruites devant une cour provinciale. Environ 3 accusations sur 10 (29 %) ayant fait l'objet d'une enquête préliminaire étaient associées à de graves infractions avec violence, telles que les voies de fait majeures (7 %) et les autres

infractions d'ordre sexuel (5 %). Les accusations qui ont fait l'objet d'une enquête préliminaire ont pris plus de temps à régler (nombre médian de 433 jours) que celles pour lesquelles il n'y a pas eu d'enquête préliminaire (nombre médian de 106 jours). Le traitement des accusations ayant fait l'objet d'une enquête préliminaire a aussi nécessité un plus grand nombre de comparutions devant le tribunal (nombre médian de 13 comparutions, comparativement à 6 comparutions dans le cas des accusations ne faisant pas l'objet d'une enquête préliminaire), et le nombre moyen de jours entre les comparutions était également plus élevé dans le cas des premières (38 jours en moyenne) que des deuxièmes (27 jours en moyenne). Les accusations ayant fait l'objet d'une enquête préliminaire ne représentaient pas une grande proportion (7 %, ou 4 610 accusations) de toutes les accusations dont le temps de traitement a dépassé le plafond présumé en 2015-2016.

Les accusations qui donnent lieu à un procès prennent aussi plus de temps à régler

Les procès criminels nécessitent l'affectation et la disponibilité de ressources judiciaires précises, telles que les juges, les avocats et les salles d'audience, ce qui peut également avoir une incidence sur le temps de traitement des accusations.

En 2015-2016, environ 3 accusations sur 10 (318 736 accusations, ou 29 %) dont le traitement a nécessité au moins une comparution devant le tribunal ont été réglées en cour provinciale (tableau 5); cette proportion est demeurée relativement stable au cours des 10 dernières années. Cela représentait 111 620 (33 %) causes instruites devant une cour provinciale. Le règlement d'environ la moitié (49 %) des accusations ayant donné lieu à un procès a nécessité plus d'une comparution devant le tribunal. Les accusations réglées en cour provinciale qui ont donné lieu à un procès ont pris plus de temps à régler que celles pour lesquelles il n'y a pas eu de procès (durée médiane de traitement de 262 jours dans le cas des accusations qui ont donné lieu à un procès, par rapport à 66 jours dans le cas des accusations qui n'ont pas donné lieu à un procès). À l'instar du traitement des accusations qui ont fait l'objet d'une enquête préliminaire, le règlement de celles qui ont donné lieu à un procès a également nécessité un plus grand nombre de comparutions devant le tribunal (nombre médian de huit comparutions dans le cas des accusations pour lesquelles il y a eu procès, par rapport à cinq comparutions dans le cas des accusations pour lesquelles il n'y a pas eu de procès).

Parmi les accusations dont le temps de traitement était supérieur au plafond présumé en 2015-2016, 7 sur 10 (70 %) ont donné lieu à un procès. En revanche, un procès a été tenu dans environ le quart (26 %) des accusations dont le temps de traitement était inférieur au plafond présumé. Cette tendance était par ailleurs plus prononcée pour certains types d'infractions. Par exemple, en 2015-2016, plus des trois quarts (78 %) des accusations de conduite avec facultés affaiblies dont le temps de traitement était supérieur au plafond présumé ont donné lieu à un procès.

Les accusations se soldant par un acquittement prennent plus de temps à régler

Les décisions rendues par les tribunaux à l'égard des accusations ayant un long temps de traitement constituent un facteur pertinent lorsque vient le temps d'analyser la durée de traitement globale des accusations par les tribunaux. Bien que l'EITJC ne permette pas de recueillir les motifs sous-jacents des décisions des tribunaux, il est intéressant de se pencher sur les décisions qui sont rendues selon la durée du processus judiciaire.

En 2015-2016, les accusations qui se sont soldées par un acquittement ont pris plus de temps à régler (296 jours) que les accusations qui ont fait l'objet d'autres décisions (p. ex. 95 jours dans le cas des décisions s'étant soldées par un verdict de culpabilité [y compris les plaidoyers de culpabilité]) (tableau 6)²¹. Près de 8 accusations sur 10 (79 %) ayant donné lieu à un verdict de culpabilité ont été réglées en 9 mois en 2015-2016, comparativement à moins de la moitié (46 %) des accusations s'étant soldées par un acquittement. Le nombre moyen de jours entre les comparutions était inférieur dans le cas des accusations ayant donné lieu à un verdict de culpabilité que dans celui des accusations s'étant soldées par un acquittement (28 jours comparativement à 63 jours, respectivement). Toutefois, au moment d'interpréter ces constatations, il importe de garder à l'esprit qu'un accusé peut uniquement faire l'objet d'un acquittement par la voie d'un procès, au terme du processus judiciaire. Par contraste, un verdict de culpabilité peut être inscrit à n'importe quelle étape du processus judiciaire (p. ex. plaidoyer de culpabilité inscrit après n'importe quelle comparution, déclaration de culpabilité prononcée par le tribunal après un procès).

Parmi l'ensemble des accusations instruites devant une cour provinciale dont le temps de traitement était supérieur au plafond présumé en 2015-2016, environ 1 sur 10 (11 %) s'est soldée par un acquittement. La plupart des accusations dont le temps de traitement était supérieur au plafond présumé ont donné lieu à un verdict de culpabilité (44 %) ou ont été retirées (27 %). Environ 1 sur 6 (16 %) de ces accusations a donné lieu à un arrêt des procédures²², et environ 2 % se sont soldées par un autre type de décision, comme la non-responsabilité criminelle de l'accusé pour cause de troubles mentaux.

Caractéristiques et temps de traitement des accusations

Le présent article a jusqu'ici abordé les relations entre les différentes composantes du processus judiciaire et les répercussions connexes sur la durée de traitement des accusations. Dans les prochaines analyses, on s'intéresse aux facteurs propres aux causes, comme le type d'infraction (y compris la gravité de l'infraction) et la complexité des cas

(y compris le nombre d'accusations et le nombre de personnes accusées), qui peuvent aussi influencer le temps de traitement des accusations par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes.

Les accusations d'infraction sexuelle affichent le temps de traitement le plus élevé en cour provinciale

En 2015-2016, la durée médiane du traitement des accusations en cour provinciale variait considérablement selon le type d'infraction. Parmi l'ensemble des accusations réglées en cour provinciale, les accusations d'agression sexuelle et d'autres infractions d'ordre sexuel (p. ex. contacts sexuels, incitation à des contacts sexuels, pornographie juvénile, leurre d'enfants au moyen d'un ordinateur et exploitation sexuelle) sont celles qui ont pris le nombre médian de jours le plus élevé pour faire l'objet d'une décision par les tribunaux, soit 255 jours et 270 jours, respectivement (tableau 7). Depuis 2006-2007, le temps médian de traitement de ces accusations s'est systématiquement maintenu parmi les plus longs temps de traitement des accusations réglées en cour provinciale sur une base annuelle. Cependant, chacun de ces types d'accusations représentent généralement une petite proportion seulement (environ 1 %) du volume total des accusations réglées en cour provinciale au cours d'une année donnée.

En revanche, les accusations d'infraction contre l'administration de la justice ont affiché de manière constante la durée médiane de traitement la plus faible au cours de la dernière décennie, ce qui signifie que certaines de ces accusations ont affiché le temps de traitement le plus court en cour provinciale. En 2015-2016, ces accusations, notamment celles relatives au manquement aux conditions de la probation, au défaut de comparaître et au fait de se trouver illégalement en liberté, ont affiché une durée médiane de traitement de 61, 59 et 9 jours, respectivement. Les accusations de manquement aux conditions de la probation, toutefois, constituaient l'un des types d'accusations les plus souvent traités par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes en 2015-2016; elles représentaient 11 % de toutes les accusations réglées en cour provinciale.

La durée médiane du traitement des accusations pour les infractions liées à la prostitution s'est également démarquée de celles des autres types d'infractions, celle-ci ayant affiché l'augmentation la plus prononcée au cours des 10 dernières années. La durée médiane de traitement de ce type d'accusation a en effet presque doublé de 2006-2007 à 2015-2016 pour passer de 119 jours à 231 jours, ce qui représente une augmentation de 94 %. Plus particulièrement, la durée médiane de traitement a connu sa croissance la plus marquée au cours des deux dernières années, où elle a augmenté de 40 jours (+21 %). Cette récente tendance pourrait s'expliquer par l'adoption de pratiques et la mise en œuvre d'une modification législative qui est entrée en vigueur en décembre 2014, laquelle a criminalisé l'obtention des services sexuels moyennant rétribution²³.

Parmi les accusations d'infraction sexuelle réglées en cour provinciale, environ 1 sur 7 affichait un temps de traitement supérieur au plafond présumé

En cour provinciale, les accusations de conduite avec facultés affaiblies (13%), de défaut de se conformer à une ordonnance (8%), de fraude (7%), de voies de fait simples (6%) et d'infractions relatives aux armes (5%) étaient les infractions dont le temps de traitement a le plus souvent dépassé le plafond présumé, celles-ci représentant 39% du volume de ces accusations en 2015-2016 (tableau 8).

Au sein des types d'infractions même, les autres infractions d'ordre sexuel (15 %) et l'agression sexuelle (13 %) ont affiché les proportions les plus élevées d'accusations dont le temps de traitement était supérieur au plafond présumé en 2015-2016. Les accusations de conduite avec facultés affaiblies (11%) et de fraude (10%) étaient aussi proportionnellement plus susceptibles d'être réglées en plus de temps que le plafond présumé. À l'inverse, à une petite proportion des accusations de se conformer à une ordonnance (3 %) ou des accusations relatives au défaut de comparaître (2%) ont dépassé le plafond présumé.

Les infractions les plus graves avec violence nécessitent plus de comparutions pour que les tribunaux en arrivent à une décision finale

Le nombre de comparutions nécessaires au règlement des accusations par les cours provinciales peut aussi varier en fonction du type d'infraction, qui peut être lié à la gravité de l'accusation. En 2015-2016, les infractions les plus graves avec violence, soit celles de tentative de meurtre, de vol qualifié et d'autres infractions d'ordre sexuel, sont celles dont le règlement a nécessité le nombre médian de comparutions le plus élevé (10 comparutions) (tableau 3). En revanche, le règlement des accusations liées au fait de se trouver illégalement en liberté (une infraction contre l'administration de la justice) n'a nécessité qu'un nombre médian de 3 comparutions en 2015-2016.

Le nombre médian de comparutions nécessaires pour régler une accusation variait aussi parmi les différentes accusations à volume élevé en cour provinciale. Par exemple, le règlement des accusations de conduite avec facultés affaiblies a nécessité un nombre médian de comparutions parmi les plus faibles, soit 4 comparutions, alors qu'il a nécessité l'un des nombres médians de comparutions les plus élevés, soit 8 comparutions dans le cas des accusations de fraude.

Le nombre moyen de jours écoulés entre les comparutions est parmi les plus élevés pour les accusations de conduite avec facultés affaiblies

Tout comme le nombre de comparutions, le nombre moyen de jours qui s'écoulent entre les comparutions peut également varier en fonction du type d'infraction. En 2015-2016, le nombre moyen de jours entre les comparutions était de plus de trois semaines et demie (25 jours) pour de nombreux types d'accusations réglées en cour provinciale au Canada. Toutefois, dans le cas des accusations de conduite avec facultés affaiblies, le nombre moyen de jours entre les comparutions figurait parmi les plus élevés, s'élevant à 49 jours (tableau 3). En revanche, dans le cas des infractions contre l'administration de la justice relatives au manquement aux conditions de la probation et au défaut de se conformer à une ordonnance, soit deux types d'infractions à volume élevé, le nombre moyen de jours entre chaque comparution devant le tribunal s'est établi à environ trois semaines (21 jours et 22 jours, respectivement). Ces nombres moyens de jours entre les comparutions figurent parmi les plus faibles observés en 2015-2016 pour l'ensemble des types d'infractions. Les comparutions liées à une accusation de conduite avec facultés affaiblies étaient généralement moins fréquentes (et plus espacées) que les comparutions liées aux infractions contre l'administration de la justice.

Bien que le présent rapport ne soit pas axé sur les récidivistes et le concept des « nouveaux contacts » avec le système de justice, des études précédentes ont révélé que de nombreuses causes de conduite avec facultés affaiblies concernent des délinquants ayant précédemment fait l'objet d'accusations de conduite avec facultés affaiblies (16 % des causes traitées par les tribunaux de juridiction criminelle en 2014-2015 impliquaient un délinquant qui avait été accusé de conduite avec facultés affaiblies au cours des 10 années précédentes) (Perreault, 2016). Les causes visant des récidivistes nécessitent généralement un plus grand nombre de comparutions et prennent plus de temps à traiter devant les tribunaux que les causes concernant un délinquant qui en est à sa première infraction (délinquant primaire). En outre, les causes qui concernent un délinquant ayant eu plus d'un contact précédent avec le système de justice ont aussi tendance à prendre plus de temps à régler. Par exemple, en 2014-2015, le règlement des causes de conduite avec facultés affaiblies concernant un délinquant primaire par un tribunal a nécessité un nombre médian de 4 comparutions et de 78 jours, alors que le règlement de celles qui concernaient un accusé ayant eu au moins deux contacts précédents avec le système de justice a nécessité un nombre médian de 7 comparutions et de 216 jours (Perreault, 2016).

Encadré 6

Les peines minimales obligatoires et le temps de traitement des tribunaux

Au cours des dernières années, des modifications ont été apportées au *Code criminel* en ce qui concerne les peines minimales obligatoires (PMO). Ces modifications ont institué de nouvelles peines minimales ainsi que des peines minimales plus sévères à l'égard des personnes qui sont déclarées coupables de certaines infractions criminelles, telles que certaines infractions relatives aux drogues et aux armes à feu ainsi que certaines infractions sexuelles contre les enfants (Allen, 2017)²⁴. Bien que le principal objectif de ces peines soit de dissuader les personnes de commettre ces crimes, en raison de leur caractère obligatoire suite à une condamnation, certains opposants ont fait valoir que l'établissement de PMO nuit à la célérité du système de justice pénale en allongeant la durée de traitement des accusations ou des causes par les tribunaux (Sénat du Canada, 2017). Plus précisément, ces opposants ont fait valoir que dans le cas des infractions punissables par mise en accusation, les PMO découragent le recours à la négociation de plaidoyer, puisque les accusés n'ont pas avantage à plaider coupable, étant donné qu'ils ne pourront négocier une peine moindre (Raaflaub, 2006)²⁵. Cela pourrait allonger la durée de traitement de leurs accusations par le tribunal. Cependant, pour ce qui est des infractions mixtes (hybrides), les peines minimales obligatoires peuvent aussi encourager les personnes à plaider coupable, si les procureurs de la Couronne choisissent de poursuivre par procédure sommaire.

Les peines minimales obligatoires s'appliquent uniquement si l'infraction a eu lieu après leur date d'entrée en vigueur. Puisque bon nombre des nouvelles dispositions ou des amendements relatifs à ces PMO sont relativement récents, et en raison des délais liés au dépôt des accusations par la police et à leur cheminement au sein du système judiciaire, il est difficile d'analyser l'incidence de l'établissement (ou de l'amendement) d'une PMO sur la durée de traitement des causes par les tribunaux au moyen des données de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle. Néanmoins, il est possible d'examiner les tendances générales qui se dessinent en ce qui concerne le temps de traitement des causes pour certaines infractions (voies de fait, tentative de meurtre, homicide, voies de fait majeures, homicide involontaire, agression sexuelle de niveau 1, infractions sexuelles contre les enfants et pornographie juvénile), pour lesquelles une PMO a été introduite ou modifiée récemment. Cependant, il importe de noter qu'étant donné que la présente analyse ne porte que sur certaines infractions, les résultats ne devraient pas être interprétés comme représentant l'incidence des PMO de façon plus générale.

Encadré 6 — fin

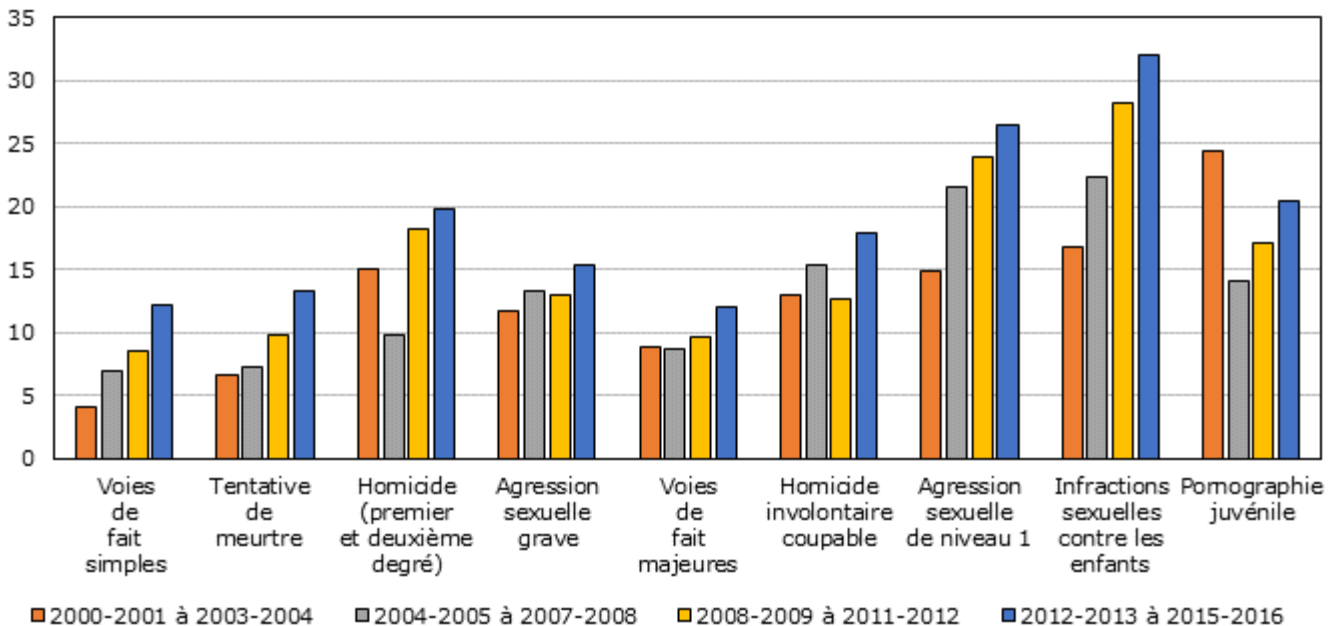
Les peines minimales obligatoires et le temps de traitement des tribunaux

Lorsqu'on s'attarde à la proportion de causes dont le temps de traitement a pris plus de 18 mois pour ces infractions particulières (à l'exception des infractions passées qui ont été perpétrées quatre ans ou plus avant la date de la première comparution devant un tribunal), aucune tendance précise n'a été relevée pour les 16 dernières années, ce qui signifierait que les nouvelles PMO ou les amendements à celles-ci expliquent le plus long temps de traitement des causes par les tribunaux pour ces infractions précises. Le temps nécessaire pour régler les causes liées à ces infractions précises a plutôt généralement augmenté au fil des ans, peu importe s'il y a eu ou non l'établissement de nouvelles PMO ou des amendements à celles-ci. Par exemple, la proportion des causes d'infractions sexuelles contre des enfants qui ont été réglées en plus de 18 mois au cours des 16 dernières années a augmenté au fil du temps (passant de 17 % à 32 % de ce type de cause) (graphique 6). Toutefois, une telle tendance a aussi été observée pour d'autres types d'infractions dont la PMO n'a pas été amendée récemment et qui n'ont pas récemment fait l'objet de nouvelles PMO, comme l'homicide (de 15 % à 20 %), la tentative de meurtre (de 7 % à 13 %) et les voies de fait simples (de 4 % à 12 %). Bien que cette analyse ne tienne pas compte de façon générale de la date de l'infraction, qui est pertinente dans l'application de la PMO, elle démontre que les récents amendements aux PMO et les nouvelles PMO ne semblent pas avoir eu d'incidence importante sur le temps de traitement des accusations de certains types d'infractions.

Graphique 6

Proportion de causes liées à des actes criminels réglées en plus de 18 mois par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, certaines infractions (qui font ou non l'objet d'une peine minimale obligatoire), Canada, 2000-2001 à 2015-2016

pourcentage de causes



Note : Les infractions illustrées dans ce graphique qui sont assorties de peines minimales obligatoires (PMO) sont l'homicide (art. 229, 230, 231 et 235 du *Code criminel* — aucun amendement récent), l'agression sexuelle de niveau 1 (art. 271 — les PMO ont été amendées en 2012 et 2015), les infractions sexuelles contre les enfants (art. 151, 152 et 153 — font l'objet de PMO depuis 2005, amendées en 2012 et 2015), la pornographie juvénile (art. 163.1 — fait l'objet de PMO depuis 2005, amendée en 2012 et 2015), ainsi que certains cas d'homicide involontaire coupable (art. 232, 234 et 236 — seulement dans les cas où une arme à feu a été utilisée), de tentative de meurtre (art. 239 — seulement dans les cas où une arme à feu a été utilisée) et d'agression sexuelle grave (art. 272 et 273 — seulement dans les cas où la victime a moins de 16 ans ou une arme à feu a été utilisée). Dans le cas des tentatives de meurtre et des agressions sexuelles graves, les PMO ont été amendées en 2008, 2012 ou 2015, selon les circonstances aggravantes. Les infractions sans PMO sont les voies de fait simples (art. 265 et 266) et les voies de fait majeures (art. 267 et 268). Les données présentées comprennent des infractions qui sont purement des actes criminels, ainsi que des infractions mixtes où la Couronne a choisi de procéder par voie de mise en accusation. La durée d'une cause est calculée selon le nombre de jours nécessaires pour régler l'accusation liée à l'infraction la plus grave dans la cause, de la première comparution à la décision finale. Une cause comprend une ou plusieurs accusations portées contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale. Les données excluent les renseignements du Manitoba, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut, tout comme les renseignements provenant des cours supérieures de l'Île-du-Prince-Édouard, de l'Ontario et de la Saskatchewan en raison de l'indisponibilité des données. Exclut également les infractions passées dont la date est antérieure de quatre ans ou plus à la date de la première comparution liée à l'accusation.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

Le temps de traitement est plus long lorsqu'il y a plus d'un accusé et plus d'une accusation dans une cause

Le nombre de personnes accusées d'avoir commis une infraction criminelle donnée peut aussi avoir une incidence sur le temps qu'il faut pour que le tribunal en arrive à une décision finale, puisqu'un nombre accru d'accusés peut accroître la complexité de l'accusation. Au cours de la dernière décennie, environ 10 % des accusations réglées en cour provinciale au cours d'une année donnaient concernaient plus d'un accusé²⁶. Cette constatation est conforme à celles d'une étude précédente sur les données déclarées par la police au sujet de la complicité dans la délinquance (Carrington et autres, 2013).

En 2015-2016, les accusations portées contre plus d'une personne avaient tendance à afficher un plus long temps de traitement devant les tribunaux (nombre médian de 142 jours et de 8 comparutions) que celui des accusations portées contre une seule personne (nombre médian de 98 jours et de 6 comparutions); cette tendance est demeurée stable au cours des 10 dernières années. Toutefois, la majorité des accusations dont le temps de traitement a dépassé le plafond présumé étaient portées contre une seule personne. En effet, de ces accusations, seulement 1 sur 10 (13 %) environ visait plus d'un accusé. Ces accusations déposées à l'endroit de plus d'une personne dont le temps de traitement a dépassé le plafond présumé étaient aussi plus susceptibles de concerner certains types d'infractions, comme les autres infractions relatives aux drogues (y compris le trafic, la production, l'importation et l'exportation de drogues) (17 %), les infractions relatives aux armes (13 %) et les infractions liées à la possession de biens volés (11 %).

Bien que la présente analyse soit principalement axée sur le temps de traitement des accusations par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, l'analyse des tendances relatives à la durée de traitement nécessite un examen du lien entre les accusations et les causes portées devant les tribunaux, puisqu'une accusation est souvent traitée conjointement avec d'autres accusations au sein du système judiciaire. Selon les données de l'EITJC, une cause comprend une ou plusieurs accusations portées contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale.

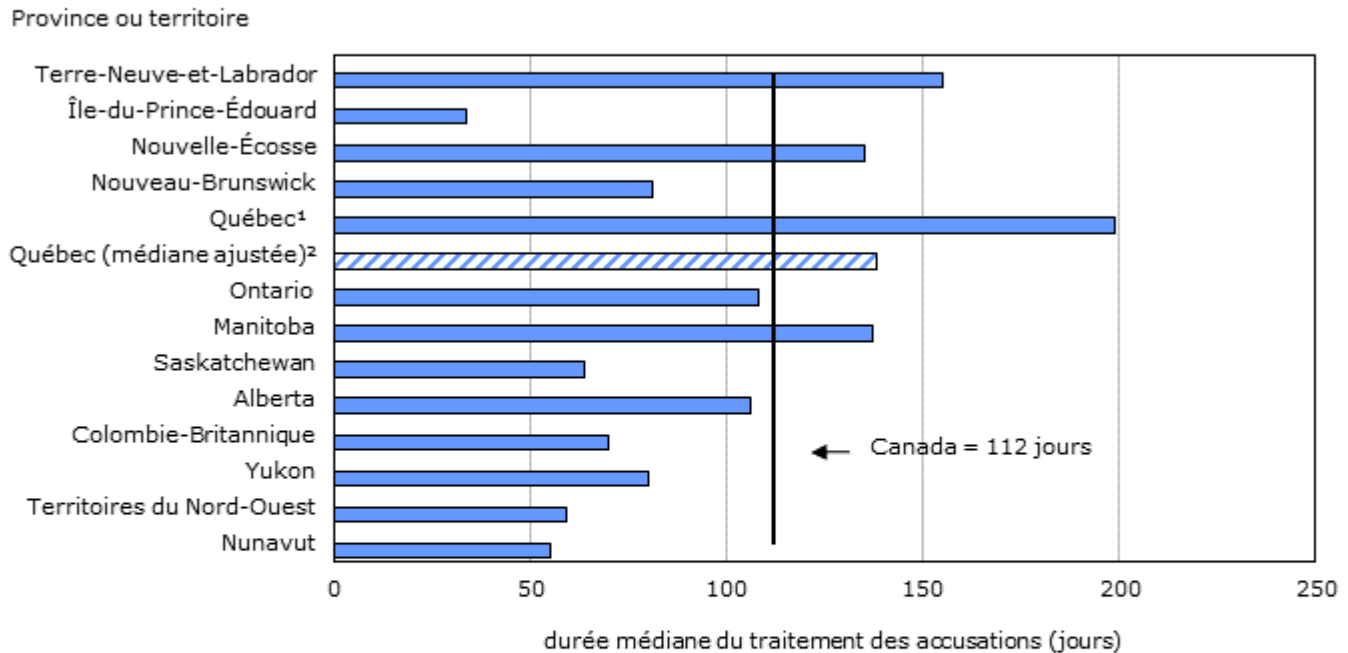
En 2015-2016, 38 % des causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes (cours provinciales) comportaient une seule accusation, alors que 62 % des causes comportaient plusieurs accusations. Pour la plupart des types de causes, plus une cause comportait d'accusations, plus le temps de traitement de cette cause et le nombre de comparutions devant le tribunal augmentaient. Par exemple, le règlement des causes comportant une seule accusation a nécessité un nombre médian de 4 comparutions et une durée médiane de 92 jours, alors que le règlement des causes comportant plusieurs accusations a nécessité un nombre médian de 7 comparutions et une durée médiane de 151 jours. Ces constatations donnent à penser que la croissance du nombre d'accusations peut indiquer une cause plus complexe, ce qui peut accroître la durée de traitement de cette cause ainsi que le nombre de comparutions nécessaires devant un tribunal.

Le temps de traitement des tribunaux varie dans l'ensemble du pays

Le temps de traitement des accusations par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes varie considérablement d'une province et d'un territoire à l'autre du pays. Ces écarts peuvent être attribuables à de multiples facteurs, y compris, sans toutefois s'y limiter, les différences au chapitre des caractéristiques des accusations (p. ex. le nombre et les types d'accusations ainsi que le nombre de personnes accusées), des pratiques de gestion de cas, des structures des tribunaux et des procédures opérationnelles (p. ex. les pratiques de mise en accusation de la Couronne et de la police, telles que le processus d'examen préalable à l'inculpation, le choix de la Couronne, la négociation de plaidoyer et le rôle des cours municipales), ainsi que du nombre et de la disponibilité des ressources judiciaires (telles que le nombre de salles d'audience, de juges et d'avocats de la Couronne ainsi que la disponibilité de l'aide juridique et l'accès à celle-ci). Bien que les données de l'EITJC ne permettent pas de mesurer certains de ces facteurs, il est important que ceux-ci soient pris en considération dans l'interprétation des constatations à l'échelle des provinces et territoires. En outre, il faut faire preuve de prudence lorsqu'on effectue des comparaisons entre les provinces et territoires, puisque de nombreux facteurs peuvent influencer sur les différences entre les provinces et territoires. De façon générale, il serait plus approprié de comparer les variations au sein d'une province ou d'un territoire au fil du temps.

Ainsi, comparativement à l'exercice précédent, ainsi qu'à 10 ans plus tôt, la durée médiane des accusations réglées en cour provinciale a augmenté dans la majorité des provinces et territoires en 2015-2016. Plus particulièrement, à Terre-Neuve-et-Labrador, la durée médiane des accusations réglées en cour provinciale a augmenté de 18 jours (+13 %) par rapport à 2014-2015, et de 56 jours (+57 %) par rapport à 2006-2007, pour atteindre un sommet de 155 jours en 2015-2016 (graphique 7). Au Québec, la durée médiane du traitement des accusations a aussi augmenté pendant la majeure partie de la dernière décennie, pour passer d'un creux de 151 jours en 2007-2008 à un sommet de 203 jours en 2014-2015. En revanche, la durée médiane du traitement des accusations a diminué en Saskatchewan et est demeurée plus ou moins stable en Alberta, pour se situer respectivement à 64 jours et à 106 jours en 2015-2016.

Graphique 7 Durée médiane du traitement des accusations réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, cours provinciales, selon la province ou le territoire, 2015-2016



1. La durée médiane du traitement des accusations au Québec peut être surestimée puisque les données des cours municipales, qui ont tendance à instruire les affaires les moins graves, ne sont pas disponibles.

2. La médiane ajustée au Québec représente la médiane estimée pour les tribunaux de la province si les données des cours municipales étaient déclarées dans le cadre de l'enquête.

Note : La durée d'une accusation est calculée selon le nombre de jours nécessaires pour régler l'accusation, de la première comparution à la décision finale. La médiane est le point central d'une série de valeurs représentant la durée des accusations, la moitié des valeurs y étant supérieures et l'autre moitié y étant inférieures. Une accusation réfère à une accusation formelle portée contre une personne ou une société concernant des infractions à des lois fédérales qui a été traitée par les tribunaux et qui a fait l'objet d'une décision finale. De nombreux facteurs peuvent influencer sur les différences entre les provinces et territoires; il faut donc faire preuve de prudence lorsqu'on effectue des comparaisons.

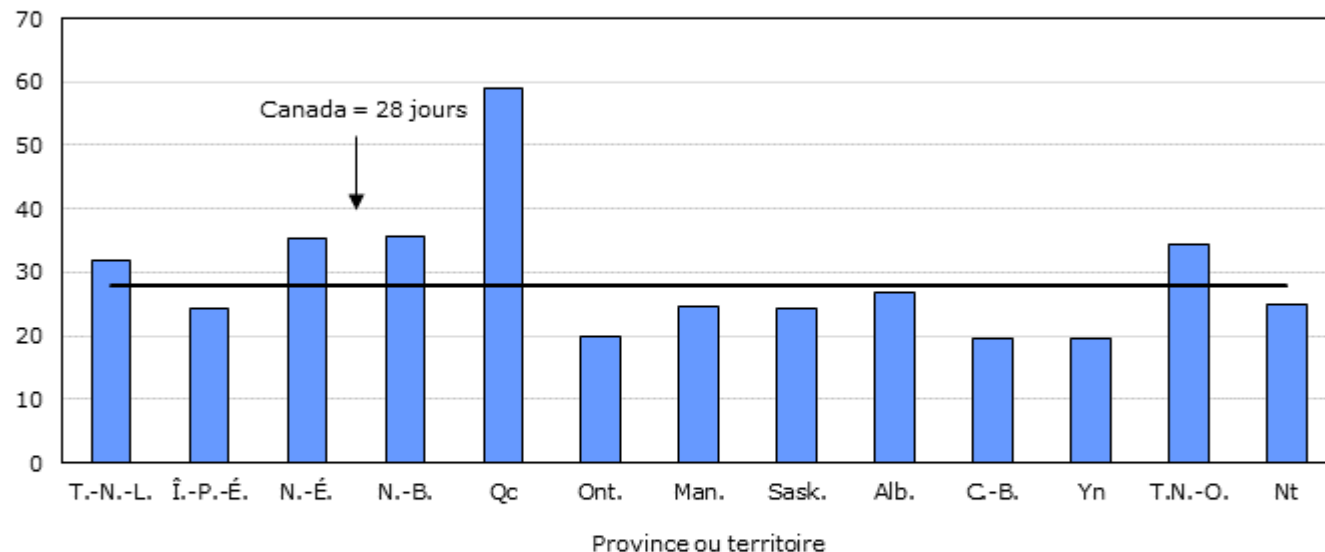
Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

Au cours des 10 dernières années, la proportion des accusations dont le temps de traitement était supérieur au plafond présumé en cour provinciale est demeurée relativement stable dans la majorité des provinces et territoires. Toutefois, cette proportion s'est généralement accrue au Québec, tandis que celle-ci a diminué en Colombie-Britannique. En 2015-2016, plus de 30 000 accusations ont affiché un temps de traitement supérieur au plafond présumé au Québec, ce qui représente 17 % du volume des accusations instruites devant une cour provinciale dans la province (tableau 9). Par comparaison, environ 21 000 accusations (11 %) ont affiché un temps de traitement supérieur au plafond présumé en 2006-2007. En revanche, en Colombie-Britannique, environ 2 400 (2 %) accusations instruites devant une cour provinciale ont affiché un temps de traitement supérieur au plafond présumé en 2015-2016, comparativement à plus de 4 500 (4 %) accusations 10 ans plus tôt.

Le nombre médian de comparutions nécessaires au règlement d'une accusation en cour provinciale est demeuré généralement stable au cours de la dernière décennie, et ne varie pas beaucoup d'une province et d'un territoire à l'autre : la majorité des provinces et territoires ont fait état d'un nombre médian de 4, 5 ou 6 comparutions devant un tribunal en 2015-2016. Toutefois, le nombre moyen de jours écoulés entre les comparutions a fluctué considérablement d'une province et d'un territoire à l'autre. En 2015-2016, en moyenne, environ 2 mois (59 jours) se sont écoulés entre les comparutions relatives aux accusations réglées en cour provinciale au Québec, ce qui représente une augmentation de 3 jours (+5 %) par rapport à la moyenne enregistrée 10 ans plus tôt (graphique 8). En Colombie-Britannique, environ deux semaines et demie (19 jours) en moyenne se sont écoulées entre les comparutions, et ce nombre affiche une tendance générale à la baisse depuis 10 ans. Alors que l'Ontario a enregistré un nombre médian de comparutions en 2015-2016 (7 comparutions) parmi les plus élevés, le nombre moyen de jours entre les comparutions s'est établi à un peu moins de 3 semaines (20 jours), soit l'un des plus faibles au pays.

Graphique 8**Nombre moyen de jours entre les comparutions pour les accusations réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, cours provinciales, selon la province ou le territoire, 2015-2016**

nombre moyen de jours entre les comparutions



Note : Une comparution désigne le fait de comparaître en cour, en personne ou en étant représenté par un avocat, afin de répondre à une accusation criminelle. Une comparution est comptée pour chaque date unique associée à une accusation (p. ex. comparaître trois différentes journées correspond à trois comparutions associées à une accusation). On calcule le nombre moyen de jours entre les comparutions en soustrayant une date de comparution de la date de la comparution précédente. La moyenne est fondée sur l'ensemble des différences ainsi calculées. Exclut les accusations avec une seule comparution. Une accusation réfère à une accusation formelle portée contre une personne ou une société concernant des infractions à des lois fédérales qui a été traitée par les tribunaux et qui a fait l'objet d'une décision finale. Les données excluent les renseignements provenant des cours municipales du Québec en raison de l'indisponibilité des données. De nombreux facteurs peuvent influencer sur les différences entre les provinces et territoires; il faut donc faire preuve de prudence lorsqu'on effectue des comparaisons.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

Traitement des accusations au Québec

Au cours des 10 dernières années, le Québec a systématiquement enregistré la durée médiane du traitement des accusations la plus élevée parmi l'ensemble des provinces et territoires du pays. En 2015-2016, la durée médiane du traitement des accusations par les cours provinciales du Québec était de 199 jours, soit 37 jours de plus (+23 %) qu'en 2006-2007 (tableau 10). Cet écart pourrait être attribuable à l'indisponibilité des données provenant des cours municipales du Québec. Le ministère de la Justice du Québec estime qu'environ 14 % des causes au Québec sont instruites par les cours municipales de la province. Afin de pallier ces données manquantes, un calcul a été effectué pour estimer la valeur de la durée médiane du traitement des accusations par les cours provinciales du Québec si les données des cours municipales étaient déclarées dans le cadre de l'EITJC. Ce calcul consiste à ajouter des accusations supplémentaires au nombre d'accusations réglées au Québec, en attribuant à chacune de ces nouvelles accusations une durée de traitement d'une journée, et en recalculant de nouveau la durée médiane de traitement des accusations.

Ce rajustement a pour effet de diminuer considérablement le temps de traitement des accusations au Québec (soit de 31 %, pour se situer à 138 jours en 2015-2016), et présente un portrait plus complet du temps de traitement des tribunaux de la province²⁷. Toutefois, les résultats observés à la suite du rajustement indiquent encore que la durée de traitement des accusations au Québec demeure généralement plus longue que celles observées dans les autres provinces et territoires. Il est également important de souligner que le temps de traitement des accusations moins long au Québec entraînerait aussi une plus courte durée médiane de traitement à l'échelle nationale. Pour 2015-2016, on a estimé que la durée médiane de traitement à l'échelle nationale serait de 6 % inférieure et atteindrait 105 jours.

Temps de traitement des accusations par les cours supérieures

Les cours supérieures au Canada instruisent des actes criminels, c'est-à-dire les infractions les plus graves, comme celles de meurtre au premier degré, de meurtre au deuxième degré et de terrorisme^{28, 29, 30}. D'après les provinces et territoires qui déclarent des données des cours supérieures dans le cadre de l'EITJC, 13 105 accusations ont été réglées en cour supérieure en 2015-2016 (+8 % par rapport à l'exercice précédent) (tableau 11)³¹. Ces accusations représentaient 1 % de toutes les accusations déclarées à l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC) en 2015-2016.

Bien que les accusations instruites devant une cour supérieure ne représentent qu'une faible proportion des accusations instruites par les tribunaux de juridiction criminelle au Canada, les caractéristiques de ces accusations sont plutôt distinctes des accusations instruites devant une cour provinciale. Les accusations instruites devant une cour supérieure représentent également les accusations les plus graves et font souvent l'objet d'une importante attention des médias, ce qui fait qu'elles peuvent avoir une plus grande incidence sur l'opinion et la confiance du public à l'égard de l'efficacité du système de justice pénale. Les sections du rapport qui suivent présentent une analyse de certaines des tendances relatives au temps de traitement des accusations par les cours supérieures au cours des 10 dernières années, pour les provinces et les territoires qui déclarent ces données dans le cadre de l'EITJC³².

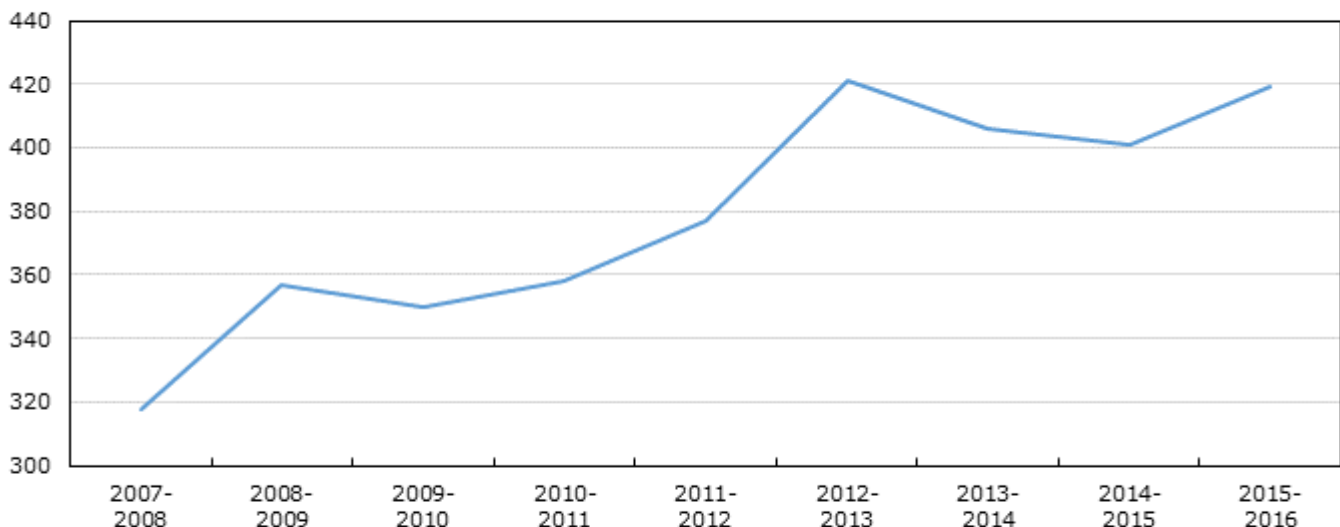
Le temps de traitement des accusations instruites devant une cour supérieure augmente, malgré une baisse du nombre d'accusations en 2015-2016

En 2015-2016, la durée médiane de traitement d'une accusation instruite devant une cour supérieure au Canada s'est établie à 419 jours, soit 18 jours (+4 %) de plus que l'exercice précédent (graphique 9, graphique 10)³³. La durée médiane du traitement des accusations par les cours supérieures a généralement augmenté chaque année au cours des neuf dernières années et depuis 2007-2008, elle s'est accrue de 101 jours (+32 %)³⁴. Toutefois, pendant la majeure partie de cette période, le nombre d'accusations réglées en cour supérieure a généralement diminué. En 2015-2016, le nombre d'accusations réglées en cour supérieure a diminué de 23 % comparativement à 2007-2008.

Graphique 9

Durée médiane des accusations réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, cours supérieures, Canada, 2007-2008 à 2015-2016

durée médiane du traitement des accusations (jours)



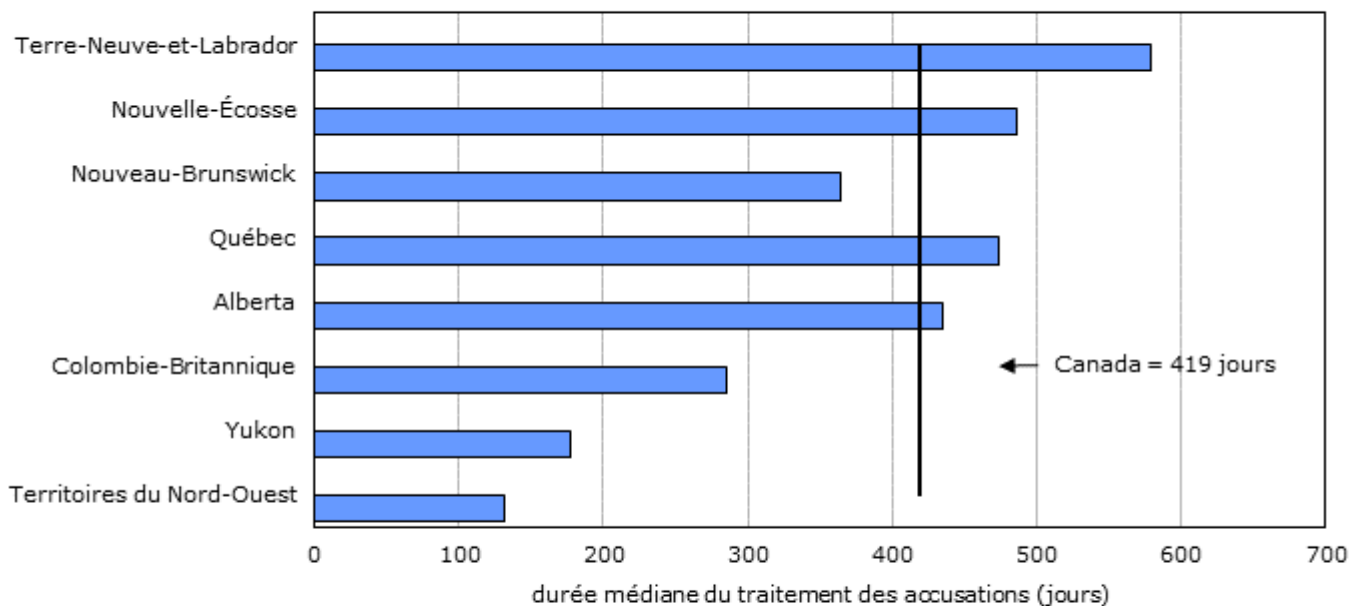
Note : La durée d'une accusation est calculée selon le nombre de jours nécessaires pour régler l'accusation, de la première comparution à la décision finale. La médiane est le point central d'une série de valeurs représentant la durée des accusations, la moitié des valeurs y étant supérieures et l'autre moitié y étant inférieures. Exclut les accusations pour lesquelles la durée était inconnue. Une accusation réfère à une accusation formelle portée contre une personne ou une société concernant des infractions à des lois fédérales qui a été traitée par les tribunaux et qui a fait l'objet d'une décision finale. Les données excluent les renseignements provenant des cours supérieures de l'Île-du-Prince-Édouard, de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan en raison de l'indisponibilité des données. Les données excluent également celles de la Cour de justice du Nunavut, soit un tribunal à palier unique où les juges entendent toutes les affaires.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

Graphique 10

Durée médiane des accusations réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, cours supérieures, certaines provinces et certains territoires, 2015-2016

Province ou territoire



Note : La durée d'une accusation est calculée selon le nombre de jours nécessaires pour régler l'accusation, de la première comparution à la décision finale. La médiane est le point central d'une série de valeurs représentant la durée des accusations, la moitié des valeurs y étant supérieures et l'autre moitié y étant inférieures. Une accusation réfère à une accusation formelle portée contre une personne ou une société concernant des infractions à des lois fédérales qui a été traitée par les tribunaux et qui a fait l'objet d'une décision finale. Les données excluent les renseignements provenant des cours supérieures de l'Île-du-Prince-Édouard, de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan en raison de l'indisponibilité des données. Les données excluent également celles de la Cour de justice du Nunavut, soit un tribunal à palier unique où les juges entendent toutes les affaires. De nombreux facteurs peuvent influencer sur les différences entre les provinces et territoires; il faut donc faire preuve de prudence lorsqu'on effectue des comparaisons.

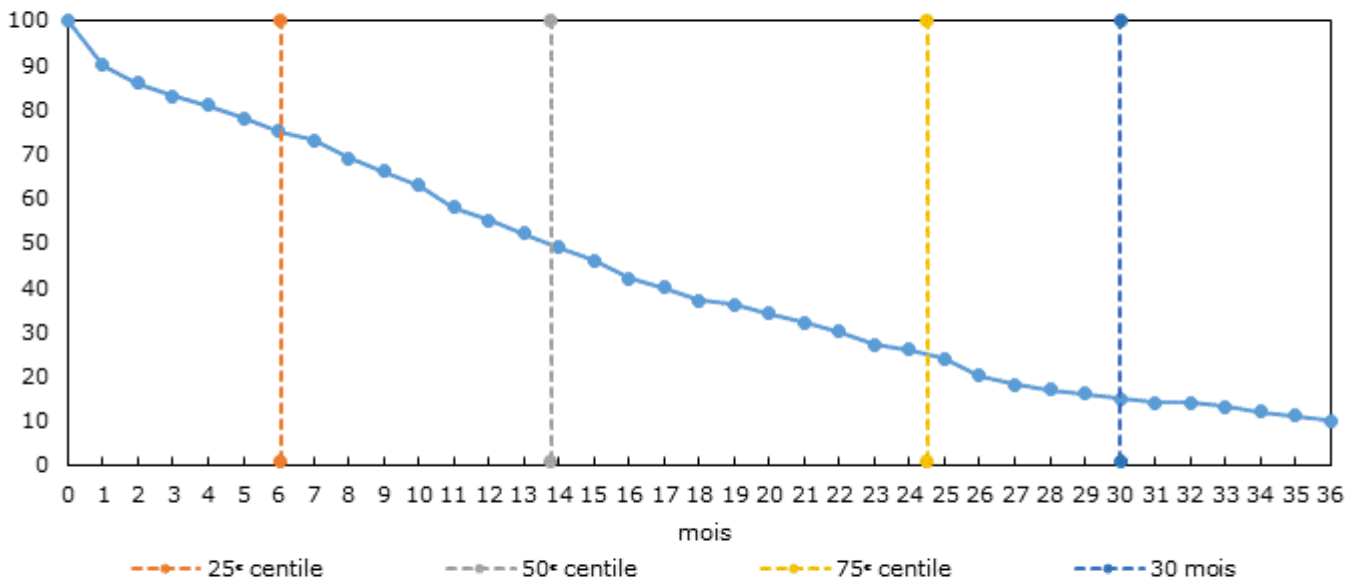
Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

Parmi les accusations instruites en cour supérieure, environ 1 sur 7 prend plus de 30 mois à faire l'objet d'une décision finale

En 2015-2016, le quart (25 %) des accusations instruites devant une cour supérieure qui ont été déclarées dans le cadre de l'enquête ont été réglées en six mois ou moins (graphique 11). Par ailleurs, 1 945 (15 %) accusations instruites devant une cour supérieure ont affiché un temps de traitement supérieur au plafond présumé de 30 mois (tableau 2; tableau 12), ce qui représente une diminution par rapport à 2014-2015 (17 %). Toutefois, au cours des neuf dernières années, le temps de traitement des accusations instruites devant une cour supérieure a généralement augmenté : en 2007-2008, 10 % des accusations instruites devant une cour supérieure qui ont été déclarées à l'EITJC ont affiché un temps de traitement supérieur au plafond présumé. Il est important de souligner à nouveau que les données de l'EITJC ne permettent pas de déterminer si le temps de traitement supérieur au plafond présumé est attribuable à la Couronne ou à la défense.

Graphique 11
Accusations qui restent à régler par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, cours supérieures, selon le mois, Canada, 2015-2016

pourcentage des accusations non réglées



Note : Les données représentent la proportion d'accusations réglées en 2015-2016 qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision finale à un intervalle de temps (mois) donné. La durée d'une accusation est calculée selon le nombre de jours nécessaires pour régler l'accusation, de la première comparution à la décision finale. Une accusation réfère à une accusation formelle portée contre une personne ou une société concernant des infractions à des lois fédérales qui a été traitée par les tribunaux et qui a fait l'objet d'une décision finale. Les données excluent les renseignements provenant des cours supérieures de l'Île-du-Prince-Édouard, de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan en raison de l'indisponibilité des données. Les données excluent également celles de la Cour de justice du Nunavut, soit un tribunal à palier unique où les juges entendent toutes les affaires.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

Augmentation du temps écoulé entre chaque comparution en cour supérieure comparativement à 2014-2015

En 2015-2016, le règlement d'une accusation en cour supérieure a nécessité un nombre médian de 9 comparutions, et ce nombre est demeuré relativement inchangé par rapport aux neuf dernières années (tableau 13)³⁵. En moyenne, 48 jours se sont écoulés entre chaque comparution pour les accusations réglées en cour supérieure en 2015-2016, ce qui représente une augmentation de 5 jours par rapport à l'exercice précédent, et de 3 jours par rapport à 2007-2008.

En 2015-2016, les comparutions liées aux accusations réglées en cour supérieure étaient également plus fréquentes durant les étapes initiales du processus judiciaire, conformément à la tendance observée en cour provinciale. De même, au fil du temps, les comparutions devenaient moins fréquentes et plus espacées.

Les trois quarts des accusations réglées en cour supérieure qui ont pris plus de 30 mois à régler ont fait l'objet d'une enquête préliminaire

En 2015-2016, 6 467 accusations réglées en cour supérieure ont fait l'objet d'une enquête préliminaire, ce qui représente près de la moitié (49 %) de toutes les accusations réglées en cour supérieure³⁶. Cela représentait 1 674 (54 %) causes instruites devant une cour supérieure. Comme c'était le cas à l'échelon des cours provinciales, les accusations ayant fait l'objet d'une enquête préliminaire ont pris plus de temps (576 jours) à faire l'objet d'une décision finale en cour supérieure que les accusations pour lesquelles il n'y a pas eu d'enquête préliminaire (290 jours). De plus, les accusations instruites devant une cour supérieure ayant fait l'objet d'une enquête préliminaire ont affiché un nombre de comparutions et un nombre moyen de jours entre chaque comparution plus élevés que les accusations n'ayant pas fait l'objet d'une enquête préliminaire (11 comparutions et 58 jours par rapport à 7 comparutions et 35 jours, respectivement).

Les trois quarts (75 %) des accusations réglées en cour supérieure qui ont pris plus de 30 mois à régler ont fait l'objet d'une enquête préliminaire. Or, près de la moitié (45 %) des accusations instruites devant une cour supérieure dont le temps de traitement était inférieur au plafond présumé ont aussi fait l'objet d'une enquête préliminaire.

Parmi les accusations en cour supérieure dont le temps de traitement dépasse le plafond présumé, plus de 8 sur 10 ont donné lieu à un procès

En 2015-2016, près de la moitié des accusations instruites devant une cour supérieure (53 % ou 6 884 accusations) ont donné lieu à au moins une comparution devant un tribunal. Cela représentait 1 896 (61 %) des causes instruites devant une cour supérieure. Plus des trois quarts (77 %) de ces accusations ont donné lieu à plus d'une comparution devant un tribunal. À l'instar des accusations ayant fait l'objet d'une enquête préliminaire, le règlement des accusations ayant donné lieu à un procès a pris plus de temps (nombre médian de 599 jours) que celui des accusations n'ayant pas donné lieu à un procès (nombre médian de 253 jours).

Parmi les accusations instruites devant une cour supérieure dont le temps de traitement avait dépassé le plafond présumé en 2015-2016, plus de 8 sur 10 (81 %) ont donné lieu à un procès, comparativement à environ la moitié (47 %) des accusations dont le temps de traitement n'avait pas dépassé le plafond présumé. Cette tendance était par ailleurs plus prononcée pour certains types d'infractions. Par exemple, 88 % des accusations d'agression sexuelle portées devant une cour supérieure dont le temps de traitement avait dépassé le plafond présumé ont donné lieu à un procès.

Les accusations instruites devant une cour supérieure dont le temps de traitement dépasse le plafond présumé se soldent souvent par un verdict de culpabilité

En 2015-2016, les accusations instruites devant une cour supérieure s'étant soldées par un acquittement ont pris plus de temps à régler que celles ayant donné lieu à d'autres types de décisions. Ces accusations ont pris un nombre médian de 507 jours pour faire l'objet d'une décision finale, soit le nombre médian le plus élevé observé pour l'ensemble des types de décisions. En revanche, les accusations instruites devant une cour supérieure qui se sont soldées par un arrêt des procédures ont pris un nombre médian de 437 jours, alors que les accusations ayant donné lieu à un verdict de culpabilité ont nécessité un nombre médian de 479 jours.

Les accusations qui se sont soldées par un acquittement ne représentaient toutefois pas la proportion la plus élevée des accusations instruites devant une cour supérieure dont le temps de traitement a dépassé le plafond présumé en 2015-2016. Environ une accusation sur cinq (21 %) instruite devant une cour supérieure dont le temps de traitement a dépassé le plafond présumé s'est soldée par un acquittement, alors que les accusations s'étant soldées par un verdict de culpabilité ont affiché la plus forte proportion (40 %) parmi l'ensemble des types de décisions. Les accusations s'étant soldées par d'autres décisions représentaient 5 % des accusations instruites devant une cour supérieure ayant pris plus de 30 mois à faire l'objet d'une décision finale.

Les infractions sexuelles affichent des temps de traitement parmi les plus longs en cour supérieure

En 2015-2016, deux types d'infractions réglées en cour supérieure dont le volume était élevé — l'agression sexuelle et les autres infractions d'ordre sexuel — ont affiché la plus longue durée médiane de traitement parmi l'ensemble des accusations réglées en cour supérieure, soit 567 jours et 551 jours, respectivement (tableau 14). En revanche, les accusations concernant les autres infractions relatives aux drogues réglées en cour supérieure, dont le volume était aussi élevé, affichaient une durée médiane de traitement beaucoup plus faible, soit 382 jours.

Les accusations d'infraction relative aux armes ont affiché l'une des augmentations les plus marquées au chapitre du temps de traitement en 2015-2016 comparativement à 2014-2015. En 2015-2016, le règlement des accusations d'infraction relative aux armes a nécessité un nombre médian de 421 jours, ce qui représente une augmentation de 98 jours (+30 %) par rapport à l'année précédente.

Environ 3 accusations sur 10 de conduite avec facultés affaiblies et de fraude dépassent le plafond présumé

Cinq types d'infractions représentaient plus du tiers (39 %) de toutes les accusations instruites devant une cour supérieure dont le temps de traitement a dépassé le plafond présumé en 2015-2016, soit les infractions relatives aux armes (12 %), les voies de fait majeures (7 %), les agressions sexuelles (7 %), les autres infractions d'ordre sexuel (7 %) et les accusations pour fraude (5 %) (tableau 15).

Par ailleurs, certaines catégories d'infractions sont proportionnellement plus susceptibles de présenter un temps de traitement supérieur au plafond présumé. Ainsi, environ 3 accusations sur 10 en lien avec des infractions de conduite avec facultés affaiblies (28 %) et de fraude (29 %) instruites devant une cour supérieure ont pris plus de 30 mois à être réglées en

2015-2016; venaient ensuite les accusations de vol (21 %), d'agression sexuelle (20 %) et de prostitution (20 %), dont environ 1 accusation sur 5 a pris plus de 30 mois à être réglée. En revanche, 15 % des accusations de voies de fait majeures instruites devant une cour supérieure ont affiché un temps de traitement supérieur au plafond présumé.

Résumé

Le présent article de *Juristat* porte sur les tendances relatives au temps de traitement des tribunaux de juridiction criminelle pour adultes au cours des 10 dernières années, de la première comparution de l'accusé devant un tribunal à la décision finale quant à l'accusation.

La majorité des accusations réglées en cour provinciale et en cour supérieure ont affiché un temps de traitement inférieur au plafond présumé établi par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Jordan*. En 2015-2016, environ 1 accusation sur 15 (6 %) instruite devant une cour provinciale a affiché un temps de traitement supérieur au plafond présumé. Une accusation sur quatre (25 %) instruite devant une cour provinciale a fait l'objet d'une décision finale au cours du premier mois de l'instance (c.-à-d. en 30 jours ou moins). Cette tendance est demeurée relativement stable au cours des 10 dernières années.

Les types d'infractions qui contribuaient le plus au groupe d'accusations dont le temps de traitement a dépassé le plafond présumé en cour provinciale étaient : la conduite avec facultés affaiblies, le défaut de se conformer à une ordonnance du tribunal, la fraude, les voies de fait simples et les infractions relatives aux armes.

En 2015-2016, environ 1 accusation sur 7 (15 %) instruite devant une cour supérieure a affiché un temps de traitement supérieur au plafond présumé. Le quart (25 %) des accusations instruites en cour supérieure a fait l'objet d'une décision finale dans les 6 mois environ suivant son dépôt. Bon nombre des accusations réglées en cour supérieure dont le temps de traitement était supérieur au plafond présumé étaient associées à des infractions relatives aux armes, à des voies de fait majeures, à des agressions sexuelles, à d'autres infractions d'ordre sexuel ou à des infractions liées à la fraude.

Un nombre plus élevé de comparutions était généralement associé à des accusations affichant un plus long temps de traitement, et les comparutions étaient plus fréquentes au début du processus judiciaire. Un plus grand espacement entre chaque comparution avait tendance à accroître le temps de traitement des accusations. Le règlement des accusations prenait aussi généralement plus de temps lorsqu'une enquête préliminaire ou un procès était tenu, lorsqu'il y avait plus d'une personne accusée ou lorsque ces accusations étaient traitées avec d'autres accusations dans le cadre d'une même cause.

Le présent article a abordé certains des nombreux facteurs qui peuvent avoir une incidence sur les tendances relatives au temps de traitement par les tribunaux et a souligné que bon nombre d'entre eux sont interreliés, alors que d'autres sont difficiles à mesurer au moyen des sources de données actuelles. De meilleures données sur de nombreux facteurs (p. ex. les ressources judiciaires telles que le nombre et la disponibilité des salles d'audience et le nombre de juges, d'avocats de la Couronne et de personnel judiciaire) sont nécessaires pour élargir la portée de la présente étude et mieux comprendre les différents éléments qui ont une incidence sur le temps de traitement des tribunaux de juridiction criminelle au Canada.

Description de l'enquête

L'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC) est menée par le Centre canadien de la statistique juridique (Statistique Canada), en collaboration avec les ministères provinciaux et territoriaux responsables des tribunaux de juridiction criminelle au Canada. Elle vise à recueillir des renseignements statistiques sur les causes instruites par les tribunaux pour adultes et les tribunaux de la jeunesse qui comportent des infractions au *Code criminel* et aux autres lois fédérales. Les données dont il est question dans le présent article représentent la composante des tribunaux de juridiction criminelle pour adultes de cette enquête, c'est-à-dire les tribunaux visant les personnes qui étaient âgées de 18 ans et plus au moment de l'infraction.

En 2015-2016, l'EITJC tenait compte de toutes les accusations réglées par les tribunaux canadiens de juridiction criminelle pour adultes, sauf les cours supérieures de l'Île-du-Prince-Édouard, de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan, ainsi que les cours municipales du Québec. Ces données n'ont pas pu être extraites des systèmes d'information électroniques de ces provinces et, par conséquent, n'ont pas été déclarées à l'enquête.

L'absence des données des cours supérieures de l'Île-du-Prince-Édouard, de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan peut avoir donné lieu à une sous-estimation du temps de traitement des accusations, puisque les accusations plus graves nécessitent habituellement un plus grand nombre de comparutions et affichent généralement un plus long temps de traitement que les accusations moins graves. En 2015-2016, les données des cours supérieures déclarées à l'enquête représentaient environ 1 % des accusations réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes.

De plus, au Québec, certaines cours municipales instruisent des causes de la partie XXVII du *Code criminel*, c'est-à-dire des poursuites intentées par procédure sommaire. Ces causes, qui correspondent à un accusé dans une affaire, sont exclues des renseignements transmis par le Québec à Statistique Canada. Le ministère de la Justice du Québec estime que les causes instruites par les cours municipales représentent environ 14 % de toutes les causes portées devant les tribunaux de juridiction criminelle au Québec. Par conséquent, il se peut que la durée médiane du traitement des accusations au Québec soit surestimée puisque les données des cours municipales, lesquelles instruisent normalement les accusations les moins graves, ne sont pas prises en compte.

Les accusations sont comptées dans l'exercice financier au cours duquel elles sont réglées. Chaque année, la base de données de l'EITJC est considérée comme finale à la fin de mars afin de permettre la production de statistiques judiciaires pour l'exercice financier précédent. Ces chiffres ne tiennent pas compte des accusations en attente d'une décision à la fin de la période de référence. Lorsqu'une accusation aboutit à une décision au cours de l'exercice financier suivant, elle est comptabilisée dans les chiffres des accusations réglées de cet exercice. Toutefois, si une accusation est inactive pendant un an, elle est considérée comme réglée et les chiffres initialement publiés de l'exercice financier précédent sont mis à jour et communiqués au moment de la diffusion des données de l'exercice suivant. Cette approche est difficile à appliquer aux données du Québec, puisque les renseignements provenant de la Cour du Québec et de la Cour supérieure sont déclarés en fonction des besoins nationaux en données (BND) de l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes plutôt qu'en fonction des BND de l'EITJC. Les données sont converties au format de l'EITJC, dans la mesure du possible, durant les activités de traitement des données. Cette conversion semble cependant avoir une incidence défavorable sur le nombre de mises à jour annuelles. Les modalités d'envoi des données par le Québec, comparativement aux autres provinces, peuvent avoir pour effet de surestimer la durée médiane des accusations réglées par les tribunaux au Québec.

Références

- ALLEN, Mary. 2017. « Peines minimales obligatoires : Analyse des résultats du système de justice pénale pour certaines infractions », *Juristat*, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.
- CARRINGTON, Peter J., et autres. 2013. « La complicité dans la délinquance au Canada, 2011 », *Juristat*, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.
- CROMWELL, Thomas A., et Siena ANSTIS. 2016. « The legal services gap: Access to justice as a regulatory issue », *Queen's Law Journal*, vol. 42, n° 1 (site consulté le 18 décembre 2017).
- CURRIE, Ab. 2013. « Un fardeau pour le tribunal? Les accusés qui se représentent eux-mêmes devant les tribunaux pénaux du Canada », *JusteRecherche*, n° 11 (site consulté le 30 juin 2017).
- HASHIMOTO, Erica J. 2006. « Defending the right to self-representation: An empirical look at the Pro Se felony defendant », *Popular Media*, vol. 10, p. 8 à 11.
- KEIGHLEY, Kathryn. 2017. « Statistiques sur les crimes déclarés par la police au Canada, 2016 », *Juristat*, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.
- LANDSMAN, Stephan. 2012. « Pro Se litigation », *Annual Review of Law and Social Science*, vol. 8, p. 231 à 253.
- Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, ch.1 sous-alinéa 3(1)b)(ii).
- MACKAY, Robin. 2011. « Résumé législatif du projet de loi C-2 : Loi sur la tenue de procès criminels équitables et efficaces », publication n° 41-1-C2F, Bibliothèque du Parlement.
- MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA. 2015a. *L'appareil judiciaire du Canada*, n° de catégorie J2-128/2015F (site consulté le 5 juillet 2017).
- MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA. 2015b. *L'appareil judiciaire du Canada*, n° de catégorie J2-128/2015 (site consulté le 31 juillet 2017).
- MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA. 2006. *Rapport final sur l'examen prioritaire des dossiers du comité directeur sur l'efficacité et l'accès en matière de justice* (site consulté le 19 avril 2017).
- MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA. 2002. *Étude nationale sur les adultes non représentés accusés devant les cours criminelles provinciales*, Série de recherches sur l'aide juridique (site consulté le 18 décembre 2017).
- PERREAULT, Samuel. 2016. « La conduite avec facultés affaiblies au Canada, 2015 », *Juristat*, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.
- PERREAULT, Samuel. 2015. « La victimisation criminelle au Canada, 2014 », *Juristat*, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.
- RAAFLAUB, Wade R. 2006. « Les peines minimales obligatoires », *En bref*, publication n° PRB 05-53F, Bibliothèque du Parlement.

ROTENBERG, Cristine. 2017a. « De l'arrestation à la déclaration de culpabilité : décisions rendues par les tribunaux dans les affaires d'agression sexuelle déclarées par la police au Canada, 2009 à 2014 », *Juristat*, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.

ROTENBERG, Cristine. 2017b. « Les agressions sexuelles déclarées par la police au Canada, 2009 à 2014 : un profil statistique », *Juristat*, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.

ROTENBERG, Cristine. 2016. « Les infractions liées à la prostitution au Canada : tendances statistiques », *Juristat*, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.

R. c. Askov. 1990 2 RCS 1199.

R. c. Cody. 2017 SCC 31.

R. c. J.M. 2017 ONCJ 4.

R. c. Jordan. 2016 CSC 27, [2016] 1 RCS 631.

R. c. Morin. 1992 71 C.C.C. (3D) 193 (CSC).

SÉNAT DU CANADA. 2017. *Justice différée, justice refusée : L'urgence de réduire les longs délais dans le système judiciaire au Canada*, Rapport final du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles (site consulté le 5 juillet 2017).

TRIBUNAUX DU NUNAVUT. 2017. « Bienvenue », www.nunavutcourts.ca/fr (site consulté le 5 septembre 2017).

VERDUN-JONES, Simon N. 2012. « Plea bargaining », *Criminal Justice in Canada*, 4^e éd., publiée sous la direction de Julian V. Roberts et de Michelle G. Grossman, Toronto, Ontario.

WEBSTER, Cheryl M. 2005. « A preliminary inquiry into the preliminary inquiry », ministère de la Justice du Canada (site consulté le 9 janvier 2018).

Notes

1. Voir la *Loi constitutionnelle de 1982*, partie 1 et la *Charte canadienne des droits et libertés*, article 11.

2. Entre autres, les arrêts *R. c. Askov* [1990] et *R. c. Morin* [1992].

3. Par l'arrêt *Cody*, ultérieurement rendu par la Cour suprême du Canada en juin 2017, celle-ci est venue réaffirmer l'arrêt *Jordan*. La Cour a reconnu à l'unanimité sa décision rendue dans l'affaire *Jordan*, et a clarifié les circonstances exceptionnelles, de même que la façon d'évaluer le délai dans le cas des causes prises en charge par le système de justice avant le prononcé de la décision dans l'affaire *Jordan* (*R. c. Cody*, 2017).

4. Une enquête préliminaire est une audience tenue dans les causes criminelles graves afin de déterminer si la preuve réunie par la Couronne contre un accusé est suffisante pour tenir un procès. L'enquête préliminaire ne constitue pas un procès en soi, bien que la preuve soit présentée sous serment et que l'accusé, ou l'avocat de l'accusé, a le droit de contre-interroger les témoins appelés par la Couronne. Tant l'accusé que la Couronne peuvent demander la tenue d'une enquête préliminaire ou renoncer à leur droit à la tenue d'une enquête préliminaire et demander au tribunal de procéder directement au procès. Un juge a la responsabilité d'évaluer les éléments de preuve présentés à l'endroit de l'accusé durant l'enquête préliminaire et, à la conclusion de l'enquête, renvoie l'accusé pour qu'il subisse un procès ou rejette la ou les accusations. Voir le ministère de la Justice du Canada, 2015a.

5. À l'heure actuelle, les données de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle ne permettent pas de faire de distinction entre les enquêtes préliminaires demandées et tenues et celles qui peuvent être demandées, sans toutefois être tenues. Par exemple, il se peut au départ qu'un accusé compare à une enquête préliminaire, mais qu'il décide de plaider coupable avant que l'enquête préliminaire ne se déroule.

6. Les tribunaux de la jeunesse sont soumis aux dispositions de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

7. Les incidents criminels qui sont signalés à la police ne mènent pas tous au dépôt d'une accusation au criminel. De la même façon, les accusations au criminel déposées par la police ne sont pas toutes portées devant un tribunal. Selon le Programme de déclaration uniforme de la criminalité, en 2015, 26 % des affaires au *Code criminel* (sauf les délits de la route) signalées à la police ont été classées par mise en accusation.

8. Un mégaprocès met souvent en jeu un volume important d'éléments de preuve complexes, de nombreuses accusations portées contre de nombreux accusés, ainsi que de nombreux témoins (MacKay, 2011). Ce type de procès se rapporte souvent à certaines infractions au criminel telles que le crime organisé, le terrorisme et les activités attribuables à des gangs.

9. Au Québec, certaines cours municipales traitent des infractions punissables par procédure sommaire au titre de la partie XXVII du *Code criminel*. Les causes instruites par les cours municipales représentent environ 14 % de toutes les causes portées devant les tribunaux de juridiction criminelle de la province au cours d'une année donnée. À l'heure actuelle, les données des cours municipales du Québec ne sont pas recueillies dans le cadre de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC).

10. Les infractions qui relèvent de l'article 553 du *Code criminel* sont instruites exclusivement en cour provinciale.
11. Cette analyse est fondée sur les provinces et territoires qui déclarent des données relativement complètes sur la représentation juridique dans le cadre de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.
12. La représentation juridique comprend l'aide juridique, un avocat nommé d'office, un avocat nommé par le tribunal, un avocat privé dont on retient les services ou un autre type de représentation juridique. L'absence de représentation juridique comprend le fait de se représenter soi-même.
13. L'analyse présentée dans cet encadré est fondée sur trois ensembles de données. Le premier ensemble de données contenait les données sur les causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes entre 2010-2011 et 2014-2015 dans lesquelles l'infraction la plus grave était la conduite avec facultés affaiblies. Les deux autres ensembles de données concernaient les affaires d'agression sexuelle ou de voies de fait déclarées par la police qui sont survenues entre 2010 et 2014 et qui ont été portées devant un tribunal. Pour en savoir plus sur les ensembles de données, veuillez consulter les travaux de Perreault, 2016 et de Rotenberg, 2017a.
14. L'unité de dénombrement utilisée dans le cadre de l'analyse présentée dans cet encadré est la cause. Une cause comprend une ou plusieurs accusations portées contre une personne qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale. Les causes qui comptent plus d'une accusation sont représentées par l'infraction la plus grave.
15. Le calcul du temps est fondé sur la durée du traitement de l'accusation particulière qui a été retenue en tant qu'infraction la plus grave dans la cause. Dans la plupart des cas, la durée du traitement de l'accusation liée à l'infraction la plus grave était égale à la durée du traitement de toutes les accusations combinées dans la cause.
16. Les affaires qui n'ont pas été classées par mise en accusation par la police sont exclues de ces constatations. Par exemple, si la police a jugé qu'une affaire d'agression sexuelle était non fondée, elle ne déposera pas d'accusation en lien avec cette affaire et, par conséquent, l'auteur présumé ne sera pas appelé à comparaître devant un tribunal.
17. L'arrêt *Jordan* ne prévoit pas explicitement un plafond présumé pour les causes instruites par les tribunaux de la jeunesse. Toutefois, un avocat de l'Ontario qui représentait un jeune accusé dans l'affaire *R. c. J.M.* [2017] a fait valoir que le plafond devrait être inférieur pour les jeunes, et que les lignes directrices établies dans l'arrêt *Jordan* devraient s'appliquer différemment aux causes instruites par les tribunaux de la jeunesse. Dans sa décision en application de l'alinéa 11b), le juge s'est prononcé en faveur de cet argument et, après avoir évalué la durée de la cause, a suspendu trois des quatre accusations en raison du délai déraisonnable.
18. Il importe de noter que les tendances statistiques présentées dans ce rapport sont demeurées constantes lorsque la cause, contrairement à l'accusation, a été utilisée comme unité de dénombrement d'analyse.
19. Les accusations qui ont fait l'objet d'une enquête préliminaire ont été dénombrées au moment où elles ont fait l'objet d'une décision finale. Il se peut que le nombre d'enquêtes préliminaires soit sous-estimé dans les provinces et territoires qui ne déclarent pas les données des cours supérieures dans le cadre de l'enquête, puisque la décision finale est le plus souvent rendue à l'échelon des cours supérieures. Toutefois, si, par exemple, un accusé obtient une absolution après la tenue d'une enquête préliminaire en cour provinciale, ou si la Couronne retire l'accusation en cour provinciale, l'accusation sera tout de même incluse dans les données sur les accusations instruites devant une cour provinciale.
20. Les infractions punissables par procédure sommaire ne peuvent faire l'objet d'une enquête préliminaire. À l'heure actuelle, les données de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle ne permettent pas de déterminer le nombre total d'infractions punissables par mise en accusation (qu'il s'agisse d'infractions punissables par mise en accusation à proprement parler ou d'infractions mixtes pour lesquelles la Couronne a choisi de procéder par mise en accusation) qui peuvent faire l'objet d'une enquête préliminaire. Cette restriction a une incidence inévitable sur l'interprétation des résultats des cours provinciales, puisque ce ne sont pas tous les types d'infractions qui peuvent faire l'objet d'une enquête préliminaire et qu'au sein d'une catégorie d'infractions, seules les accusations qui ont fait l'objet d'une mise en accusation peuvent faire l'objet d'une enquête préliminaire.
21. Les verdicts de culpabilité comprennent les verdicts de culpabilité rendus par le tribunal, les plaidoyers de culpabilité et les causes ayant donné lieu à une absolution inconditionnelle ou à une absolution sous conditions.
22. L'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC) ne permet pas actuellement d'établir une distinction entre un arrêt permanent des procédures et un arrêt de la poursuite. Dans le dernier cas, le traitement de l'accusation ou des accusations peut être repris dans un délai d'un an. L'EITJC ne permet pas non plus de déterminer les raisons sous-jacentes aux arrêts des procédures, telles qu'une violation de l'alinéa 11b) de la *Charte*.
23. Voir Rotenberg, 2016 pour obtenir plus de renseignements sur les infractions liées à la prostitution.
24. Pour obtenir plus de renseignements sur les peines minimales obligatoires, veuillez voir Allen, 2017.
25. Une négociation de plaidoyer est une entente entre l'accusé et le procureur selon laquelle l'accusé accepte de plaider coupable et, en retour, le procureur convient d'adopter une ligne de conduite particulière (Verdun-Jones, 2012).

26. Les chiffres relatifs au nombre de personnes accusées excluent les données de l'Île-du-Prince-Édouard et du Québec en raison de l'indisponibilité des données de ces provinces. Ces chiffres excluent également les accusations pour lesquelles le nombre d'accusés était inconnu ou indisponible.

27. On estime que 15 % des accusations instruites devant une cour provinciale au Québec afficheraient un temps de traitement supérieur au plafond présumé si les données des cours municipales étaient déclarées dans le cadre de l'enquête.

28. Le Nunavut est caractérisé par un tribunal à palier unique (tribunal de première instance unifié), c'est-à-dire que les juges instruisent toutes les causes assignées aux cours territoriales et supérieures. Pour obtenir plus de renseignements, veuillez visiter le site des Tribunaux du Nunavut (site consulté en 2017).

29. Les cours supérieures sont les suivantes : les cours suprêmes de Terre-Neuve-et-Labrador, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique, du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest; la Cour du Banc de la Reine en Alberta, au Nouveau-Brunswick, au Manitoba et en Saskatchewan; la Cour supérieure du Québec; et la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

30. Les accusations d'infraction punissable par mise en accusation les plus graves sont régies par l'article 469 du *Code criminel* et relèvent exclusivement des cours supérieures, ce qui signifie que les juges des cours supérieures sont les seuls qui ont le pouvoir d'instruire ces accusations. Ces infractions comprennent entre autres le meurtre (article 235), la trahison (article 47) et la piraterie (article 74).

31. Les données des cours supérieures excluent les renseignements provenant des cours supérieures de l'Île-du-Prince-Édouard, de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan. À l'heure actuelle, ces données n'ont pas pu être extraites des systèmes d'information électroniques de ces provinces et, par conséquent, ne sont pas déclarées à l'enquête. On estime que ces données manquantes représentaient environ 14 162 accusations réglées en 2015-2016. Si l'on tenait compte de ces accusations, les accusations réglées par les cours supérieures représenteraient environ 2,4 % de toutes les accusations réglées au cours de cet exercice.

32. Il faut faire preuve de prudence lorsque l'on compare les tendances relatives au temps de traitement des accusations en cour provinciale et en cour supérieure, puisque certaines provinces ne déclarent actuellement pas de données des cours supérieures dans le cadre de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle. En outre, la composition différente des infractions à chaque palier de juridiction, et d'autres facteurs tels que la disponibilité des ressources judiciaires, rendent les comparaisons difficiles.

33. Il importe de rappeler que ces données excluent les données des cours supérieures de l'Île-du-Prince-Édouard, de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan, qui ne sont pas déclarées dans le cadre de l'enquête à l'heure actuelle. Le Nunavut est aussi exclu de ces données, puisqu'il ne compte qu'un seul palier de juridiction unifié pour l'ensemble du territoire.

34. Une tendance sur neuf ans a été utilisée dans le cadre de l'analyse des accusations instruites devant une cour supérieure, en raison de limites relatives à la déclaration des accusations réglées en cour supérieure au Québec en 2006-2007. Cette restriction donne lieu à une sous-estimation du nombre d'accusations instruites devant une cour supérieure dans la province, ce qui se répercute inévitablement sur la durée médiane du traitement des accusations en cour supérieure à l'échelle de la province et du pays pour cet exercice particulier.

35. La majorité des accusations réglées en cour supérieure sont introduites en cour provinciale avant d'être transférées en cour supérieure. Aux fins de la présente analyse, toutefois, le nombre de comparutions relatives aux accusations réglées en cour supérieure représente la somme de toutes les comparutions associées aux accusations qui ont été réglées en cour supérieure, que les comparutions initiales aient eu lieu ou non devant une cour provinciale.

36. Il faut faire preuve de prudence lorsqu'on effectue des comparaisons entre les proportions des accusations réglées en cour supérieure et en cour provinciale ayant fait l'objet d'une enquête préliminaire, puisque seules les infractions punissables par mise en accusation peuvent faire l'objet d'une enquête préliminaire. Les cours supérieures n'instruisent pas d'infractions punissables par procédure sommaire, alors que les cours provinciales traitent les deux types d'infractions.

Tableaux de données détaillés

Tableau 1

Comparutions, accusations et causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, cours provinciales, Canada, 2006-2007 à 2015-2016

Année	Total des comparutions ¹		Total des accusations ²		Total des causes ³	
	nombre	variation en pourcentage par rapport à l'année précédente	nombre	variation en pourcentage par rapport à l'année précédente	nombre	variation en pourcentage par rapport à l'année précédente
2006-2007	7 823 625	...	1 103 511	...	378 742	...
2007-2008	8 187 715	4,7	1 134 482	2,8	388 744	2,6
2008-2009	8 604 029	5,1	1 168 775	3,0	394 088	1,4
2009-2010	8 606 133	0,0	1 207 735	3,3	405 921	3,0
2010-2011	8 543 374	-0,7	1 208 282	0,0	406 153	0,1
2011-2012	8 508 124	-0,4	1 180 831	-2,3	390 601	-3,8
2012-2013	8 461 511	-0,5	1 167 709	-1,1	383 836	-1,7
2013-2014	8 176 073	-3,4	1 121 542	-4,0	375 648	-2,1
2014-2015	7 962 608	-2,6	1 064 335	-5,1	348 802	-7,1
2015-2016	8 448 483	6,1	1 107 554	4,1	339 175	-2,8

... n'ayant pas lieu de figurer

1. Une comparution désigne le fait de comparaître en cour, en personne ou en étant représenté par un avocat, afin de répondre à une accusation criminelle. Une comparution est comptée pour chaque date unique associée à une accusation (p. ex. comparaître trois différentes journées correspond à trois comparutions associées à une accusation).

2. Une accusation réfère à une accusation formelle portée contre une personne ou une société concernant des infractions à des lois fédérales qui a été traitée par les tribunaux et qui a fait l'objet d'une décision finale.

3. Une cause comprend une ou plusieurs accusations portées contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale.

Note : Les données excluent les renseignements provenant des cours municipales du Québec en raison de l'indisponibilité des données. Exclut également les accusations et les causes pour lesquelles la durée était inconnue.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

Tableau 2

Accusations réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, temps de traitement inférieur et supérieur au plafond présumé, selon le palier de juridiction, Canada, 2006-2007 à 2015-2016

Année	Cour provinciale				Cour supérieure			
	Temps de traitement inférieur au plafond présumé		Temps de traitement supérieur au plafond présumé ¹		Temps de traitement inférieur au plafond présumé		Temps de traitement supérieur au plafond présumé ¹	
	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage
2006-2007	1 038 419	94,1	65 092	5,9	5 600	92,2	476	7,8
2007-2008	1 064 291	93,8	70 191	6,2	15 327	90,0	1 700	10,0
2008-2009	1 101 478	94,2	67 297	5,8	16 261	87,7	2 288	12,3
2009-2010	1 135 064	94,0	72 671	6,0	14 762	89,7	1 694	10,3
2010-2011	1 137 255	94,1	71 027	5,9	14 731	89,3	1 774	10,7
2011-2012	1 106 000	93,7	74 831	6,3	13 599	88,7	1 734	11,3
2012-2013	1 093 578	93,7	74 131	6,3	12 107	82,9	2 502	17,1
2013-2014	1 045 977	93,3	75 565	6,7	10 910	84,3	2 028	15,7
2014-2015	993 622	93,4	70 713	6,6	10 084	82,8	2 092	17,2
2015-2016	1 039 852	93,9	67 702	6,1	11 160	85,2	1 945	14,8

1. En cour provinciale, les accusations réglées en plus de 18 mois (sans enquête préliminaire) ou en plus de 30 mois (s'il y a eu enquête préliminaire) ont dépassé le plafond présumé. En cour supérieure, les accusations réglées en plus de 30 mois (qu'il y ait eu enquête préliminaire ou non) ont dépassé le plafond présumé.

Note : Pour 2006-2007, le nombre d'accusations réglées en cour supérieure est sous-estimé, tandis que le nombre d'accusations réglées en cour provinciale est surestimé, en raison de limites relatives à la déclaration des données au Québec. Cela se répercute inévitablement sur la proportion d'accusations ayant un temps de traitement inférieur ou supérieur au plafond présumé cette année-là. La durée d'une accusation est calculée selon le nombre de jours nécessaires pour régler l'accusation, de la première comparution à la décision finale. Une accusation réfère à une accusation formelle portée contre une personne ou une société concernant des infractions à des lois fédérales qui a été traitée par les tribunaux et qui a fait l'objet d'une décision finale. Les données excluent les renseignements provenant des cours supérieures de l'Île-du-Prince-Édouard, de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan ainsi que des cours municipales du Québec en raison de l'indisponibilité des données. Exclut également les accusations pour lesquelles la durée était inconnue.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

Tableau 3
Nombre de comparutions, nombre médian de comparutions et nombre moyen de jours entre les comparutions pour les accusations réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, cours provinciales, Canada, 2014-2015 et 2015-2016

Type d'infraction ¹	2014-2015			2015-2016			Variation en pourcentage du nombre de comparutions	Différence quant au nombre médian de comparutions	Différence quant au nombre moyen de jours entre les comparutions
	nombre de comparutions ²	nombre médian de comparutions ³	nombre moyen de jours entre les comparutions ⁴	nombre de comparutions ²	nombre médian de comparutions ³	nombre moyen de jours entre les comparutions ⁴			
Crimes violents	1 702 932	7	31	1 774 478	7	30	4	0	-1
Homicide	3 500	8	26	2 461	9	26	-30	1	0
Tentative de meurtre	5 625	10	21	6 160	10	22	10	0	1
Vol qualifié	89 607	10	24	88 494	10	23	-1	0	-1
Agression sexuelle	81 978	9	33	87 484	9	32	7	0	-1
Autres infractions d'ordre sexuel ⁵	121 787	9	32	130 809	10	31	7	1	-1
Voies de fait majeures ⁶	371 397	7	30	393 723	7	29	6	0	-1
Voies de fait simples	579 423	6	31	595 121	6	30	3	0	-1
Menaces	309 130	6	32	315 678	6	31	2	0	-1
Harcèlement criminel	61 775	6	33	69 035	6	32	12	0	-1
Autres crimes violents	78 710	7	29	85 513	7	28	9	0	-1
Crimes contre les biens	1 972 891	6	27	2 109 688	6	26	7	0	-1
Vol ⁷	504 871	5	27	534 601	5	25	6	0	-2
Introduction par effraction	230 494	8	25	245 875	7	24	7	-1	-1
Fraude	472 006	8	31	492 322	8	29	4	0	-2
Méfait	271 850	6	28	292 731	6	27	8	0	-1
Possession de biens volés	412 111	7	23	460 819	7	23	12	0	0
Autres crimes contre les biens	81 559	8	24	83 340	8	23	2	0	-1
Infractions contre l'administration de la justice	2 138 889	5	23	2 320 457	5	22	8	0	-1
Défaut de comparaître	108 752	4	22	127 999	4	21	18	0	-1
Manquement aux conditions de la probation	744 440	5	22	802 931	5	21	8	0	-1
Fait de se trouver illégalement en liberté	33 293	3	32	40 393	3	29	21	0	-3
Défaut de se conformer à une ordonnance	1 088 508	5	22	1 167 843	5	22	7	0	0
Autres infractions contre l'administration de la justice	163 896	5	30	181 291	5	28	11	0	-2
Autres infractions au Code criminel	587 725	8	27	665 834	8	27	13	0	0
Infractions relatives aux armes	439 703	8	25	515 342	8	26	17	0	1
Prostitution	11 005	8	32	10 863	10	25	-1	2	-7
Fait de troubler la paix	25 392	4	26	25 619	4	25	1	0	-1
Infractions restantes au Code criminel	111 625	7	32	114 010	7	30	2	0	-2
Infractions au Code criminel (sauf les délits de la route)	6 402 437	6	27	6 870 457	6	26	7	0	-1
Délits de la route prévus au Code criminel	616 110	4	46	617 448	4	44	0	0	-2
Conduite avec facultés affaiblies	460 467	4	51	446 477	4	49	-3	0	-2
Autres délits de la route prévus au Code criminel	155 643	6	32	170 971	6	30	10	0	-2
Total des infractions au Code criminel	7 018 547	6	28	7 487 905	6	27	7	0	-1
Infractions aux autres lois fédérales	944 061	6	35	960 578	6	34	2	0	-1
Possession de drogues	277 998	5	24	298 597	6	23	7	1	-1
Autres infractions relatives aux drogues ⁸	273 266	9	25	278 344	9	25	2	0	0
Infractions à la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i>	40 052	5	19	38 119	5	19	-5	0	0
Infractions restantes aux autres lois fédérales	352 745	5	55	345 518	5	53	-2	0	-2
Total des infractions	7 962 608	6	29	8 448 483	6	28	6	0	-1

1. Une accusation réfère à une accusation formelle portée contre une personne ou une société concernant des infractions à des lois fédérales qui a été traitée par les tribunaux et qui a fait l'objet d'une décision finale.

2. Une comparution désigne le fait de comparaître en cour, en personne ou en étant représenté par un avocat, afin de répondre à une accusation criminelle. Une comparution est comptée pour chaque date unique associée à une accusation (p. ex. comparaître trois différentes journées correspond à trois comparutions associées à une accusation).

3. La médiane est le point central d'une série de valeurs représentant le nombre de comparutions en cour pour les accusations, la moitié des valeurs y étant supérieures et l'autre moitié y étant inférieures.

4. On calcule le nombre moyen de jours entre les comparutions en soustrayant une date de comparution de la date de la comparution précédente. La moyenne est fondée sur l'ensemble des différences ainsi calculées. Exclut les accusations avec une seule comparution.

5. Comprend entre autres les contacts sexuels, l'incitation à des contacts sexuels, la pornographie juvénile, le leurre d'enfants au moyen d'un ordinateur et l'exploitation sexuelle.

6. Comprend entre autres les voies de fait armées (niveau 2) et les voies de fait graves (niveau 3).

7. Comprend entre autres le vol de plus de 5 000 \$, le vol de 5 000 \$ ou moins, et le vol de véhicules à moteur.

8. Comprend le trafic, la production, l'importation et l'exportation de drogues.

Note : Les données excluent les renseignements provenant des cours municipales du Québec en raison de l'indisponibilité des données.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

Tableau 4
Accusations réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, cours provinciales, selon la tenue d'une enquête préliminaire et le type d'infraction, Canada, 2015-2016

Type d'infraction	Pas d'enquête préliminaire		Enquête préliminaire ^{1, 2}	
	nombre ³	durée médiane des accusations (jours) ⁴	nombre ³	durée médiane des accusations (jours) ⁴
Crimes violents	203 670	154	10 226	375
Homicide	186	130	56	396
Tentative de meurtre	395	142	111	317
Vol qualifié	6 462	155	970	397
Agression sexuelle	6 783	223	1 305	400
Autres infractions d'ordre sexuel ⁵	9 931	246	1 567	463
Voies de fait majeures ⁶	42 714	161	2 285	369
Voies de fait simples	80 459	141	1 448	348
Menaces	40 369	142	1 290	316
Harcèlement criminel	8 151	161	287	355
Autres crimes violents	8 220	158	907	336
Crimes contre les biens	247 540	113	6 532	466
Vol ⁷	77 682	83	754	468
Introduction par effraction	23 724	130	1 191	356
Fraude	48 437	162	1 916	624
Méfait	39 396	116	505	365
Possession de biens volés	50 232	112	1 753	432
Autres crimes contre les biens	8 069	120	413	436
Infractions contre l'administration de la justice	348 217	64	2 784	303
Défaut de comparaître	21 658	59	34	330
Manquement aux conditions de la probation	118 010	60	819	274
Fait de se trouver illégalement en liberté	9 784	9	32	202
Défaut de se conformer à une ordonnance	173 722	66	1 448	309
Autres infractions contre l'administration de la justice	25 043	99	451	420
Autres infractions au Code criminel	62 034	139	6 903	454
Infractions relatives aux armes	46 482	147	5 399	427
Prostitution	581	196	281	464
Fait de troubler la paix	4 363	66	13	319
Infractions restantes au Code criminel	10 608	128	1 210	545
Infractions au Code criminel (sauf les délits de la route)	861 461	101	26 445	407
Délits de la route prévus au Code criminel	101 078	117	875	479
Conduite avec facultés affaiblies	80 009	108	419	540
Autres délits de la route prévus au Code criminel	21 069	137	456	433
Total des infractions au Code criminel	962 539	102	27 320	408
Infractions aux autres lois fédérales	110 317	130	7 378	532
Possession de drogues	37 796	101	1 013	402
Autres infractions relatives aux drogues ⁸	21 900	179	2 561	429
Infractions à la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents	5 456	67	40	433
Infractions restantes aux autres lois fédérales	45 165	159	3 764	729
Total des infractions	1 072 856	106	34 698	433

1. Une enquête préliminaire est une audience tenue dans les causes criminelles les plus graves afin de déterminer si la preuve réunie par la Couronne contre un accusé est suffisante pour tenir un procès. L'enquête préliminaire ne constitue pas un procès en soi, bien que la preuve soit présentée sous serment et que l'accusé, ou l'avocat de l'accusé, a le droit de contre-interroger les témoins appelés par la Couronne.

2. À l'heure actuelle, les données de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle ne permettent pas de faire de distinction entre les enquêtes préliminaires demandées et tenues et celles qui peuvent être demandées, sans toutefois être tenues. Par exemple, il se peut au départ qu'un accusé comparaisse à une enquête préliminaire, mais qu'il décide de plaider coupable avant que l'enquête préliminaire ne se déroule.

3. Une accusation réfère à une accusation formelle portée contre une personne ou une société concernant des infractions à des lois fédérales qui a été traitée par les tribunaux et qui a fait l'objet d'une décision finale.

4. La durée d'une accusation est calculée selon le nombre de jours nécessaires pour régler l'accusation, de la première comparution à la décision finale. La médiane est le point central d'une série de valeurs représentant la durée des accusations, la moitié des valeurs y étant supérieures et l'autre moitié y étant inférieures.

5. Comprend entre autres les contacts sexuels, l'incitation à des contacts sexuels, la pornographie juvénile, le leurre d'enfants au moyen d'un ordinateur et l'exploitation sexuelle.

6. Comprend entre autres les voies de fait armées (niveau 2) et les voies de fait graves (niveau 3).

7. Comprend entre autres le vol de plus de 5 000 \$, le vol de 5 000 \$ ou moins, et le vol de véhicules à moteur.

8. Comprend le trafic, la production, l'importation et l'exportation de drogues.

Note : Les données excluent les renseignements provenant des cours municipales du Québec en raison de l'indisponibilité des données.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

Tableau 5
Accusations réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, cours provinciales, selon qu'il y a eu procès ou non et selon le type d'infraction, Canada, 2015-2016

Type d'infraction	Pas de procès		Procès ¹	
	nombre ²	durée médiane des accusations (jours) ³	nombre ²	durée médiane des accusations (jours) ³
Crimes violents	128 555	99	85 341	263
Homicide	201	151	41	363
Tentative de meurtre	356	146	150	295
Vol qualifié	5 153	134	2 279	297
Agression sexuelle	4 592	167	3 496	368
Autres infractions d'ordre sexuel ⁴	6 949	196	4 549	409
Voies de fait majeures ⁵	26 899	104	18 100	268
Voies de fait simples	50 312	87	31 595	240
Menaces	24 100	81	17 559	246
Harcèlement criminel	4 548	92	3 890	277
Autres crimes violents	5 445	108	3 682	266
Crimes contre les biens	191 048	81	63 024	263
Vol⁶	63 320	60	15 116	244
Introduction par effraction	17 371	98	7 544	252
Fraude	35 725	116	14 628	325
Méfait	28 606	78	11 295	236
Possession de biens volés	39 743	85	12 242	259
Autres crimes contre les biens	6 283	85	2 199	267
Infractions contre l'administration de la justice	282 889	44	68 112	204
Défaut de comparaître	19 646	49	2 046	210
Manquement aux conditions de la probation	92 278	38	26 551	189
Fait de se trouver illégalement en liberté	8 414	6	1 402	163
Défaut de se conformer à une ordonnance	144 234	48	30 936	205
Autres infractions contre l'administration de la justice	18 317	59	7 177	261
Autres infractions au Code criminel	47 382	107	21 555	294
Infractions relatives aux armes	35 246	118	16 635	286
Prostitution	509	169	353	461
Fait de troubler la paix	3 526	45	850	225
Infractions restantes au Code criminel	8 101	101	3 717	338
Infractions au Code criminel (sauf les délits de la route)	649 874	68	238 032	247
Délits de la route prévus au Code criminel	63 276	46	38 677	310
Conduite avec facultés affaiblies	48 904	36	31 524	318
Autres délits de la route prévus au Code criminel	14 372	87	7 153	281
Total des infractions au Code criminel	713 150	65	276 709	255
Infractions aux autres lois fédérales	75 668	80	42 027	315
Possession de drogues	31 059	78	7 750	273
Autres infractions relatives aux drogues ⁷	17 162	151	7 299	329
Infractions à la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents	4 930	56	566	201
Infractions restantes aux autres lois fédérales	22 517	29	26 412	337
Total des infractions	788 818	66	318 736	262

1. Le nombre de procès est fondé sur les accusations qui avaient au moins une comparution prévue ou tenue.

2. Une accusation réfère à une accusation formelle portée contre une personne ou une société concernant des infractions à des lois fédérales qui a été traitée par les tribunaux et qui a fait l'objet d'une décision finale.

3. La durée d'une accusation est calculée selon le nombre de jours nécessaires pour régler l'accusation, de la première comparution à la décision finale. La médiane est le point central d'une série de valeurs représentant la durée des accusations, la moitié des valeurs y étant supérieures et l'autre moitié y étant inférieures.

4. Comprend entre autres les contacts sexuels, l'incitation à des contacts sexuels, la pornographie juvénile, le leurre d'enfants au moyen d'un ordinateur et l'exploitation sexuelle.

5. Comprend entre autres les voies de fait armées (niveau 2) et les voies de fait graves (niveau 3).

6. Comprend entre autres le vol de plus de 5 000 \$, le vol de 5 000 \$ ou moins, et le vol de véhicules à moteur.

7. Comprend le trafic, la production, l'importation et l'exportation de drogues.

Note : Les données excluent les renseignements provenant des cours municipales du Québec en raison de l'indisponibilité des données.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

Tableau 6
Accusations réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, cours provinciales,
selon le type d'infraction et la décision, Canada, 2015-2016

Type d'infraction	Verdict de culpabilité ¹		Arrêt ²		Retrait ³		Acquittement		Autres décisions ⁴		Total d'accusations	
	nombre ⁵	durée médiane des accusations (jours) ⁶	nombre ⁵	durée médiane des accusations (jours) ⁶	nombre ⁵	durée médiane des accusations (jours) ⁶	nombre ⁵	durée médiane des accusations (jours) ⁶	nombre ⁵	durée médiane des accusations (jours) ⁶	nombre ⁵	durée médiane des accusations (jours) ⁶
Crimes violents	72 607	142	37 423	164	84 473	157	15 844	283	3 549	95	213 896	162
Homicide	52	235	48	371	132	174	1	251	9	1	242	196
Tentative de meurtre	34	290	92	168	329	193	17	305	34	234	506	201
Vol qualifié	2 780	200	1 187	200	3 134	160	217	316	114	6	7 432	183
Agression sexuelle	1 644	301	1 750	268	4 023	213	513	412	158	196	8 088	255
Autres infractions d'ordre sexuel ⁷	3 544	304	1 976	271	5 373	237	447	485	158	101	11 498	270
Voies de fait majeures ⁸	14 726	154	8 896	180	17 607	157	3 023	288	747	102	44 999	169
Voies de fait simples	31 789	125	13 443	141	30 024	148	5 559	262	1 092	77	81 907	144
Menaces	13 798	117	7 370	147	15 471	143	4 301	277	719	106	41 659	148
Harcèlement criminel	2 546	152	884	162	3 664	146	1 038	303	306	99	8 438	166
Autres crimes violents	1 694	183	1 777	178	4 716	156	728	285	212	99	9 127	174
Crimes contre les biens	98 874	101	38 704	113	108 444	129	4 628	335	3 422	69	254 072	118
Vol ⁹	42 245	78	11 790	90	22 654	90	951	316	796	64	78 436	85
Introduction par effraction	11 151	140	3 472	132	9 192	133	827	309	273	35	24 915	140
Fraude	15 034	160	6 858	156	26 573	176	705	543	1 183	83	50 353	169
Méfait	15 884	99	6 099	120	16 041	125	1 325	283	552	74	39 901	118
Possession de biens volés	12 012	102	8 829	106	30 067	126	603	380	474	54	51 985	118
Autres crimes contre les biens	2 548	131	1 656	105	3 917	129	217	428	144	127	8 482	129
Infractions contre l'administration de la justice	160 643	60	60 767	65	121 159	69	5 412	191	3 020	39	351 001	65
Défaut de comparaître	9 944	57	2 571	50	8 851	64	68	159	258	22	21 692	59
Manquement aux conditions de la probation	56 469	58	19 065	59	40 687	62	1 772	189	836	30	118 829	61
Fait de se trouver illégalement en liberté	4 952	11	3 159	4	1 411	41	263	105	31	17	9 816	9
Défaut de se conformer à une ordonnance	76 912	60	31 700	72	62 436	72	2 746	191	1 376	60	175 170	68
Autres infractions contre l'administration de la justice	12 366	93	4 272	113	7 774	106	563	309	519	24	25 494	101
Autres infractions au Code criminel	17 711	138	13 527	184	34 921	152	1 858	375	920	104	68 937	158
Infractions relatives aux armes	11 829	148	10 996	196	27 178	158	1 353	371	525	94	51 881	168
Prostitution	120	235	88	365	611	209	29	487	14	143	862	231
Fait de troubler la paix	1 926	50	768	92	1 590	78	46	182	46	85	4 376	66
Infractions restantes au Code criminel	3 836	157	1 675	151	5 542	139	430	408	335	114	11 818	152
Infractions au Code criminel (sauf les délits de la route)	349 835	89	150 421	108	348 997	114	27 742	280	10 911	68	887 906	106
Délits de la route prévus au Code criminel	46 879	101	15 237	141	34 068	106	4 732	387	1 037	123	101 953	119
Conduite avec facultés affaiblies	35 712	85	12 945	137	26 832	99	4 173	393	766	142	80 428	109
Autres délits de la route prévus au Code criminel	11 167	139	2 292	155	7 236	134	559	343	271	97	21 525	141
Total des infractions au Code criminel	396 714	91	165 658	111	383 065	114	32 474	292	11 948	72	989 859	107
Infractions aux autres lois fédérales	55 476	143	15 158	153	39 348	133	3 769	339	3 944	136	117 695	146
Possession de drogues	15 230	94	5 670	113	17 569	113	103	294	237	29	38 809	106
Autres infractions relatives aux drogues ¹⁰	5 748	253	3 851	212	14 459	177	161	434	242	29	24 461	202
Infractions à la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents	2 037	64	1 410	64	2 000	71	21	285	28	44	5 496	68
Infractions restantes aux autres lois fédérales	32 461	170	4 227	255	5 320	142	3 484	342	3 437	169	48 929	185
Total des infractions	452 190	95	180 816	114	422 413	115	36 243	296	15 892	83	1 107 554	112

1. Comprend les décisions suivantes : accusé reconnu coupable de l'infraction portée, d'une infraction incluse, d'une tentative d'infraction ou d'une tentative d'infraction incluse. Comprend également les plaidoyers de culpabilité et les causes ayant donné lieu à une absolution inconditionnelle ou à une absolution sous conditions.

2. Comprend les arrêts ainsi que les renvois par le tribunal à des programmes de mesures de rechange ou de mesures extrajudiciaires et à des programmes de justice réparatrice.

3. Comprend les retraits, les rejets et les absolutions à l'enquête préliminaire.

4. Comprend les décisions finales suivantes : accusé non criminellement responsable et désistement à l'extérieur de la province ou du territoire. Comprend également toute ordonnance pour laquelle une condamnation n'a pas été enregistrée, l'acceptation d'un plaidoyer spécial par le tribunal, les causes où l'on fait référence à la Charte dans l'argumentation et les causes où l'accusé a été jugé inapte à subir un procès.

5. Une accusation réfère à une accusation formelle portée contre une personne ou une société concernant des infractions à des lois fédérales qui a été traitée par les tribunaux et qui a fait l'objet d'une décision finale.

6. La durée d'une accusation est calculée selon le nombre de jours nécessaires pour régler l'accusation, de la première comparution à la décision finale. La médiane est le point central d'une série de valeurs représentant la durée des accusations, la moitié des valeurs y étant supérieures et l'autre moitié y étant inférieures.

7. Comprend entre autres les contacts sexuels, l'incitation à des contacts sexuels, la pornographie juvénile, le leurre d'enfants au moyen d'un ordinateur et l'exploitation sexuelle.

8. Comprend entre autres les voies de fait armées (niveau 2) et les voies de fait graves (niveau 3).

9. Comprend entre autres le vol de plus de 5 000 \$, le vol de 5 000 \$ ou moins, et le vol de véhicules à moteur.

10. Comprend le trafic, la production, l'importation et l'exportation de drogues.

Note : Les données excluent les renseignements provenant des cours municipales du Québec en raison de l'indisponibilité des données.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

Tableau 7
Accusations réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, cours provinciales, selon le type d'infraction, Canada, 2014-2015 et 2015-2016

Type d'infraction	2014-2015		2015-2016		Variation en pourcentage du nombre d'accusations	Écart de la durée médiane des accusations
	nombre ¹	durée médiane des accusations (jours) ²	nombre ¹	durée médiane des accusations (jours) ²		
Crimes violents	209 284	162	213 896	162	2	0
Homicide	322	192	242	196	-25	4
Tentative de meurtre	431	197	506	201	17	4
Vol qualifié	7 515	196	7 432	183	-1	-13
Agression sexuelle	7 527	264	8 088	255	7	-9
Autres infractions d'ordre sexuel ³	10 836	260	11 498	270	6	10
Voies de fait majeures ⁴	43 168	168	44 999	169	4	1
Voies de fait simples	81 489	142	81 907	144	1	2
Menaces	41 433	148	41 659	148	1	0
Harcèlement criminel	8 049	161	8 438	166	5	5
Autres crimes violents	8 514	171	9 127	174	7	3
Crimes contre les biens	243 108	118	254 072	118	5	0
Vol ⁵	76 486	81	78 436	85	3	4
Introduction par effraction	24 270	142	24 915	140	3	-2
Fraude	50 138	172	50 353	169	0	-3
Méfait	37 998	116	39 901	118	5	2
Possession de biens volés	46 514	121	51 985	118	12	-3
Autres crimes contre les biens	7 702	155	8 482	129	10	-26
Infractions contre l'administration de la justice	328 781	63	351 001	65	7	2
Défaut de comparaître	18 577	53	21 692	59	17	6
Manquement aux conditions de la probation	113 449	58	118 829	61	5	3
Fait de se trouver illégalement en liberté	8 451	13	9 816	9	16	-4
Défaut de se conformer à une ordonnance	164 553	65	175 170	68	6	3
Autres infractions contre l'administration de la justice	23 751	100	25 494	101	7	1
Autres infractions au Code criminel	60 594	165	68 937	158	14	-7
Infractions relatives aux armes	43 559	175	51 881	168	19	-7
Prostitution	1 140	191	862	231	-24	40
Fait de troubler la paix	4 506	71	4 376	66	-3	-5
Infractions restantes au Code criminel	11 389	174	11 818	152	4	-22
Infractions au Code criminel (sauf les délits de la route)	841 767	107	887 906	106	5	-1
Délits de la route prévus au Code criminel	102 180	121	101 953	119	0	-2
Conduite avec facultés affaiblies	81 887	113	80 428	109	-2	-4
Autres délits de la route prévus au Code criminel	20 293	143	21 525	141	6	-2
Total des infractions au Code criminel	943 947	107	989 859	107	5	0
Infractions aux autres lois fédérales	120 388	148	117 695	146	-2	-2
Possession de drogues	37 639	99	38 809	106	3	7
Autres infractions relatives aux drogues ⁶	24 688	202	24 461	202	-1	0
Infractions à la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i>	5 519	70	5 496	68	0	-2
Infractions restantes aux autres lois fédérales	52 542	191	48 929	185	-7	-6
Total des infractions	1 064 335	112	1 107 554	112	4	0

1. Une accusation réfère à une accusation formelle portée contre une personne ou une société concernant des infractions à des lois fédérales qui a été traitée par les tribunaux et qui a fait l'objet d'une décision finale.

2. La durée d'une accusation est calculée selon le nombre de jours nécessaires pour régler l'accusation, de la première comparution à la décision finale. La médiane est le point central d'une série de valeurs représentant la durée des accusations, la moitié des valeurs y étant supérieures et l'autre moitié y étant inférieures.

3. Comprend entre autres les contacts sexuels, l'incitation à des contacts sexuels, la pornographie juvénile, le leurre d'enfants au moyen d'un ordinateur et l'exploitation sexuelle.

4. Comprend entre autres les voies de fait armées (niveau 2) et les voies de fait graves (niveau 3).

5. Comprend entre autres le vol de plus de 5 000 \$, le vol de 5 000 \$ ou moins, et le vol de véhicules à moteur.

6. Comprend le trafic, la production, l'importation et l'exportation de drogues.

Note : Les données excluent les renseignements provenant des cours municipales du Québec en raison de l'indisponibilité des données.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

Tableau 8
Accusations réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, cours provinciales,
temps de traitement inférieur et supérieur au plafond présumé, selon le type d'infraction, Canada,
2014-2015 et 2015-2016

Type d'infraction	2014-2015		2015-2016		Variation en pourcentage du nombre d'accusations dont le temps de traitement est inférieur au plafond présumé	Variation en pourcentage du nombre d'accusations dont le temps de traitement est supérieur au plafond présumé
	Temps de traitement inférieur au plafond présumé	Temps de traitement supérieur au plafond présumé ¹	Temps de traitement inférieur au plafond présumé	Temps de traitement supérieur au plafond présumé ¹		
	nombre ^{2, 3}					
Crimes violents	194 744	14 540	199 495	14 401	2	-1
Homicide	298	24	231	11	-22	-54
Tentative de meurtre	403	28	465	41	15	46
Vol qualifié	6 955	560	6 853	579	-1	3
Agression sexuelle	6 523	1 004	7 008	1 080	7	8
Autres infractions d'ordre sexuel ⁴	9 261	1 575	9 822	1 676	6	6
Voies de fait majeures ⁵	39 764	3 404	41 661	3 338	5	-2
Voies de fait simples	77 412	4 077	78 000	3 907	1	-4
Menaces	38 812	2 621	39 166	2 493	1	-5
Harcèlement criminel	7 424	625	7 808	630	5	1
Autres crimes violents	7 892	622	8 481	646	7	4
Crimes contre les biens	226 917	16 191	239 047	15 025	5	-7
Vol ⁶	73 052	3 434	75 218	3 218	3	-6
Introduction par effraction	22 633	1 637	23 183	1 732	2	6
Fraude	44 030	6 108	45 333	5 020	3	-18
Méfait	36 142	1 856	38 219	1 682	6	-9
Possession de biens volés	43 951	2 563	49 176	2 809	12	10
Autres crimes contre les biens	7 109	593	7 918	564	11	-5
Infractions contre l'administration de la justice	317 945	10 836	340 351	10 650	7	-2
Défaut de comparaître	18 096	481	21 226	466	17	-3
Manquement aux conditions de la probation	109 903	3 546	115 470	3 359	5	-5
Fait de se trouver illégalement en liberté	8 271	180	9 531	285	15	58
Défaut de se conformer à une ordonnance	159 329	5 224	170 019	5 151	7	-1
Autres infractions contre l'administration de la justice	22 346	1 405	24 105	1 389	8	-1
Autres infractions au Code criminel	55 832	4 762	64 059	4 878	15	2
Infractions relatives aux armes	40 375	3 184	48 432	3 449	20	8
Prostitution	1 011	129	751	111	-26	-14
Fait de troubler la paix	4 403	103	4 263	113	-3	10
Infractions restantes au Code criminel	10 043	1 346	10 613	1 205	6	-10
Infractions au Code criminel (sauf les délits de la route)	795 438	46 329	842 952	44 954	6	-3
Délits de la route prévus au Code criminel	90 230	11 950	91 729	10 224	2	-14
Conduite avec facultés affaiblies	71 568	10 319	71 742	8 686	0	-16
Autres délits de la route prévus au Code criminel	18 662	1 631	19 987	1 538	7	-6
Total des infractions au Code criminel	885 668	58 279	934 681	55 178	6	-5
Infractions aux autres lois fédérales	107 954	12 434	105 171	12 524	-3	1
Possession de drogues	36 406	1 233	37 536	1 273	3	3
Autres infractions relatives aux drogues ⁷	22 640	2 048	22 280	2 181	-2	6
Infractions à la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents	5 404	115	5 382	114	0	-1
Infractions restantes aux autres lois fédérales	43 504	9 038	39 973	8 956	-8	-1
Total des infractions	993 622	70 713	1 039 852	67 702	5	-4

1. En cour provinciale, les accusations réglées en plus de 18 mois (sans enquête préliminaire) ou en plus de 30 mois (s'il y a eu enquête préliminaire) dépassent le plafond présumé.

2. Une accusation réfère à une accusation formelle portée contre une personne ou une société concernant des infractions à des lois fédérales qui a été traitée par les tribunaux et qui a fait l'objet d'une décision finale.

3. La durée d'une accusation est calculée selon le nombre de jours nécessaires pour régler l'accusation, de la première comparution à la décision finale.

4. Comprend entre autres les contacts sexuels, l'incitation à des contacts sexuels, la pornographie juvénile, le leurre d'enfants au moyen d'un ordinateur et l'exploitation sexuelle.

5. Comprend entre autres les voies de fait armées (niveau 2) et les voies de fait graves (niveau 3).

6. Comprend entre autres le vol de plus de 5 000 \$, le vol de 5 000 \$ ou moins, et le vol de véhicules à moteur.

7. Comprend le trafic, la production, l'importation et l'exportation de drogues.

Note : Les données excluent les renseignements provenant des cours municipales du Québec en raison de l'indisponibilité des données.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

Tableau 9
Accusations réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, cours provinciales, temps de traitement inférieur et supérieur au plafond présumé, selon la province ou le territoire, 2014-2015 et 2015-2016

Province ou territoire	2014-2015		2015-2016		Variation en pourcentage du nombre d'accusations dont le temps de traitement est inférieur au plafond présumé	Variation en pourcentage du nombre d'accusations dont le temps de traitement est supérieur au plafond présumé
	Temps de traitement inférieur au plafond présumé	Temps de traitement supérieur au plafond présumé ¹	Temps de traitement inférieur au plafond présumé	Temps de traitement supérieur au plafond présumé ¹		
	nombre					
Canada	993 622	70 713	1 039 852	67 702	5	-4
Terre-Neuve-et-Labrador	17 366	1 162	15 882	1 174	-9	1
Île-du-Prince-Édouard	3 254	5	2 886	5	-11	0
Nouvelle-Écosse	35 361	3 105	35 679	2 666	1	-14
Nouveau-Brunswick	17 071	620	17 313	713	1	15
Québec	159 498	34 051	155 191	31 793	-3	-7
Ontario	378 677	15 738	375 338	16 108	-1	2
Manitoba	65 275	4 554	63 000	4 418	-3	-3
Saskatchewan	72 588	2 936	75 357	2 181	4	-26
Alberta	141 091	5 805	189 315	5 958	34	3
Colombie-Britannique	91 299	2 393	98 354	2 407	8	1
Yukon	3 290	101	3 479	78	6	-23
Territoires du Nord-Ouest	4 067	196	3 330	106	-18	-46
Nunavut	4 785	47	4 728	95	-1	102

1. En cour provinciale, les accusations réglées en plus de 18 mois (sans enquête préliminaire) ou en plus de 30 mois (s'il y a eu enquête préliminaire) dépassent le plafond présumé.

Note : La durée d'une accusation est calculée selon le nombre de jours nécessaires pour régler l'accusation, de la première comparution à la décision finale. Une accusation réfère à une accusation formelle portée contre une personne ou une société concernant des infractions à des lois fédérales qui a été traitée par les tribunaux et qui a fait l'objet d'une décision finale. Les données excluent les renseignements provenant des cours municipales du Québec en raison de l'indisponibilité des données. De nombreux facteurs peuvent influencer sur les différences entre les provinces et territoires; il faut donc faire preuve de prudence lorsqu'on effectue des comparaisons.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

Tableau 10
Accusations réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, cours provinciales, chiffres initiaux et ajustés, Canada et Québec, 2006-2007 à 2015-2016

Année	Canada				Québec			
	Chiffres initiaux		Chiffres ajustés ¹		Chiffres initiaux		Chiffres ajustés ¹	
	nombre	durée médiane des accusations (jours) ²	nombre	durée médiane des accusations (jours) ²	nombre	durée médiane des accusations (jours) ²	nombre	durée médiane des accusations (jours) ²
2006-2007	1 103 511	109	1 137 328	103	206 747	162	240 564	117
2007-2008	1 134 482	109	1 167 501	103	191 688	151	224 707	106
2008-2009	1 168 775	109	1 203 894	103	202 755	155	237 874	107
2009-2010	1 207 735	107	1 244 180	100	212 473	159	248 918	111
2010-2011	1 208 282	106	1 244 142	100	209 305	158	245 165	109
2011-2012	1 180 831	107	1 217 320	100	214 110	171	250 599	116
2012-2013	1 167 709	107	1 206 194	100	227 220	180	265 705	123
2013-2014	1 121 542	110	1 157 162	103	211 690	196	247 310	134
2014-2015	1 064 335	112	1 096 891	106	193 549	203	226 105	143
2015-2016	1 107 554	112	1 139 234	105	186 984	199	218 664	138

1. Les chiffres ajustés représentent le nombre total estimé d'accusations et le temps médian écoulé estimé si les données des cours municipales du Québec étaient déclarées dans le cadre de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

2. La durée d'une accusation est calculée selon le nombre de jours nécessaires pour régler l'accusation, de la première comparution à la décision finale. La médiane est le point central d'une série de valeurs représentant la durée des accusations, la moitié des valeurs y étant supérieures et l'autre moitié y étant inférieures. Exclut les accusations pour lesquelles la durée était inconnue.

Note : Une accusation réfère à une accusation formelle portée contre une personne ou une société concernant des infractions à des lois fédérales qui a été traitée par les tribunaux et qui a fait l'objet d'une décision finale.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

Tableau 11
Comparutions, accusations et causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, cours supérieures, Canada, 2007-2008 à 2015-2016

Année	Total des comparutions ¹		Total des accusations ²		Total des causes ³	
	nombre	variation en pourcentage par rapport à l'année précédente	nombre	variation en pourcentage par rapport à l'année précédente	nombre	variation en pourcentage par rapport à l'année précédente
2007-2008	171 532	...	17 027	...	4 449	...
2008-2009	191 433	11,6	18 549	8,9	4 609	3,6
2009-2010	175 612	-8,3	16 456	-11,3	4 130	-10,4
2010-2011	199 420	13,6	16 505	0,3	3 804	-7,9
2011-2012	184 026	-7,7	15 333	-7,1	3 513	-7,6
2012-2013	168 369	-8,5	14 609	-4,7	3 772	7,4
2013-2014	150 662	-10,5	12 938	-11,4	3 409	-9,6
2014-2015	157 961	4,8	12 176	-5,9	3 217	-5,6
2015-2016	147 732	-6,5	13 105	7,6	3 099	-3,7

... n'ayant pas lieu de figurer

1. Une comparution désigne le fait de comparaître en cour, en personne ou en étant représenté par un avocat, afin de répondre à une accusation criminelle. Une comparution est comptée pour chaque date unique associée à une accusation (p. ex. comparaître trois différentes journées correspond à trois comparutions associées à une accusation).

2. Une accusation réfère à une accusation formelle portée contre une personne ou une société concernant des infractions à des lois fédérales qui a été traitée par les tribunaux et qui a fait l'objet d'une décision finale.

3. Une cause comprend une ou plusieurs accusations portées contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale.

Note : Les données excluent les renseignements provenant des cours supérieures de l'Île-du-Prince-Édouard, de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan en raison de l'indisponibilité des données. Les données excluent également celles de la Cour de justice du Nunavut, soit un tribunal à palier unique où les juges entendent toutes les affaires. Exclut aussi les accusations et les causes pour lesquelles la durée était inconnue.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

Tableau 12
Accusations réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, cours supérieures, temps de traitement inférieur et supérieur au plafond présumé, selon la province ou le territoire, 2014-2015 et 2015-2016

Province ou territoire	2014-2015		2015-2016		Variation en pourcentage du nombre d'accusations dont le temps de traitement est inférieur au plafond présumé	Variation en pourcentage du nombre d'accusations dont le temps de traitement est supérieur au plafond présumé
	Temps de traitement inférieur au plafond présumé	Temps de traitement supérieur au plafond présumé ¹	Temps de traitement inférieur au plafond présumé	Temps de traitement supérieur au plafond présumé ¹		
	nombre					
Canada	10 084	2 092	11 160	1 945	11	-7
Terre-Neuve-et-Labrador	148	9	71	39	-52	333
Île-du-Prince-Édouard
Nouvelle-Écosse	468	72	245	39	-48	-46
Nouveau-Brunswick	84	1	71	0	-15	-100
Québec	4 631	1 811	6 030	1 597	30	-12
Ontario
Manitoba
Saskatchewan
Alberta	1 805	124	2 340	169	30	36
Colombie-Britannique	2 867	75	2 295	101	-20	35
Yukon	21	0	40	0	90	...
Territoires du Nord-Ouest	60	0	68	0	13	...
Nunavut

... n'ayant pas lieu de figurer

1. En cour supérieure, les accusations réglées en plus de 30 mois (qu'il y ait eu enquête préliminaire ou non) dépassent le plafond présumé.

Note : La durée d'une accusation est calculée selon le nombre de jours nécessaires pour régler l'accusation, de la première comparution à la décision finale. Une accusation réfère à une accusation formelle portée contre une personne ou une société concernant des infractions à des lois fédérales qui a été traitée par les tribunaux et qui a fait l'objet d'une décision finale. Les données excluent les renseignements provenant des cours supérieures de l'Île-du-Prince-Édouard, de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan en raison de l'indisponibilité des données. Les données excluent également celles de la Cour de justice du Nunavut, soit un tribunal à palier unique où les juges entendent toutes les affaires. De nombreux facteurs peuvent influencer sur les différences entre les provinces et territoires; il faut donc faire preuve de prudence lorsqu'on effectue des comparaisons.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

Tableau 13
Nombre de comparutions, nombre médian de comparutions et nombre moyen de jours entre les comparutions pour les accusations réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, cours supérieures, Canada, 2014-2015 et 2015-2016

Type d'infraction ¹	2014-2015			2015-2016			Variation en pourcentage du nombre de comparutions	Différence quant au nombre médian de comparutions	Différence quant au nombre moyen de jours entre les comparutions
	nombre de comparutions ²	nombre médian de comparutions ³	nombre moyen de jours entre les comparutions ⁴	nombre de comparutions ²	nombre médian de comparutions ³	nombre moyen de jours entre les comparutions ⁴			
Crimes violents	58 629	9	43	53 489	9	48	-9	0	5
Homicide	5 802	15	12	1 629	13	28	-72	-2	16
Tentative de meurtre	1 474	10	20	555	13	36	-62	3	16
Vol qualifié	5 725	10	36	3 677	9	54	-36	-1	18
Agression sexuelle	7 345	10	51	9 568	12	47	30	2	-4
Autres infractions d'ordre sexuel ⁵	7 697	10	54	8 537	11	52	11	1	-2
Voies de fait majeures ⁶	11 609	9	44	11 429	9	46	-2	0	2
Voies de fait simples	6 875	8	55	5 418	8	53	-21	0	-2
Menaces	6 052	7	52	5 942	8	49	-2	1	-3
Harcèlement criminel	1 650	8	53	1 327	8	58	-20	0	5
Autres crimes violents	4 400	10	38	5 407	10	38	23	0	0
Crimes contre les biens	31 704	9	43	19 366	9	50	-39	0	7
Vol ⁷	3 517	9	49	2 380	10	59	-32	1	10
Introduction par effraction	4 598	7	50	4 777	8	48	4	1	-2
Fraude	14 756	13	39	6 132	12	53	-58	-1	14
Méfait	1 505	7	55	1 204	7	54	-20	0	-1
Possession de biens volés	4 203	9	46	3 415	8	44	-19	-1	-2
Autres crimes contre les biens	3 125	13	38	1 458	10	47	-53	-3	9
Infractions contre l'administration de la justice	9 143	9	37	6 865	9	38	-25	0	1
Défaut de comparaître	49	5	25	15	8	35	-69	3	10
Manquement aux conditions de la probation	1 238	9	32	1 089	7	40	-12	-2	8
Fait de se trouver illégalement en liberté	66	5	52	60	7	33	-9	2	-19
Défaut de se conformer à une ordonnance	4 987	9	36	3 507	9	35	-30	0	-1
Autres infractions contre l'administration de la justice	2 803	9	42	2 194	10	43	-22	1	1
Autres infractions au Code criminel	23 447	11	38	25 551	10	43	9	-1	5
Infractions relatives aux armes	16 582	11	37	19 043	10	42	15	-1	5
Prostitution	1 472	18	37	438	16	47	-70	-2	10
Fait de troubler la paix	35	12	42	0	-100
Infractions restantes au Code criminel	5 358	11	40	6 070	12	47	13	1	7
Infractions au Code criminel (sauf les délits de la route)	122 923	9	42	105 271	9	46	-14	0	4
Délits de la route prévus au Code criminel	5 325	10	57	4 762	12	59	-11	2	2
Conduite avec facultés affaiblies	2 677	11	65	2 690	12	61	0	1	-4
Autres délits de la route prévus au Code criminel	2 648	9	50	2 072	12	56	-22	3	6
Total des infractions au Code criminel	128 248	9	42	110 033	10	47	-14	1	5
Infractions aux autres lois fédérales	29 713	9	47	37 699	7	51	27	-2	4
Possession de drogues	1 363	7	37	1 495	7	43	10	0	6
Autres infractions relatives aux drogues ⁸	9 459	9	37	9 625	9	39	2	0	2
Infractions à la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i>	39	13	46	16	8	14	-59	-5	-32
Infractions restantes aux autres lois fédérales	18 852	9	53	26 563	6	56	41	-3	3
Total des infractions	157 961	9	43	147 732	9	48	-6	0	5

... n'ayant pas lieu de figurer

1. Une accusation réfère à une accusation formelle portée contre une personne ou une société concernant des infractions à des lois fédérales qui a été traitée par les tribunaux et qui a fait l'objet d'une décision finale.

2. Une comparution désigne le fait de comparaître en cour, en personne ou en étant représenté par un avocat, afin de répondre à une accusation criminelle. Une comparution est comptée pour chaque date unique associée à une accusation (p. ex. comparaître trois différentes journées correspond à trois comparutions associées à une accusation).

3. La médiane est le point central d'une série de valeurs représentant la durée des accusations, la moitié des valeurs y étant supérieures et l'autre moitié y étant inférieures.

4. On calcule le nombre moyen de jours entre les comparutions en soustrayant une date de comparution de la date de la comparution précédente. La moyenne est fondée sur l'ensemble des différences ainsi calculées. Exclut les accusations avec une seule comparution.

5. Comprend entre autres les contacts sexuels, l'incitation à des contacts sexuels, la pornographie juvénile, le leurre d'enfants au moyen d'un ordinateur et l'exploitation sexuelle.

6. Comprend entre autres les voies de fait armées (niveau 2) et les voies de fait graves (niveau 3).

7. Comprend entre autres le vol de plus de 5 000 \$, le vol de 5 000 \$ ou moins, et le vol de véhicules à moteur.

8. Comprend le trafic, la production, l'importation et l'exportation de drogues.

Note : Les données excluent les renseignements provenant des cours supérieures de l'Île-du-Prince-Édouard, de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan en raison de l'indisponibilité des données. Les données excluent également celles de la Cour de justice du Nunavut, soit un tribunal à palier unique où les juges entendent toutes les affaires.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

Tableau 14
Accusations réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, cours supérieures,
selon le type d'infraction, Canada, 2014-2015 et 2015-2016

Type d'infraction	2014-2015		2015-2016		Variation en pourcentage du nombre d'accusations	Écart de la durée médiane des accusations (jours)
	nombre ¹	durée médiane des accusations (jours) ²	nombre ¹	durée médiane des accusations (jours) ²		
Crimes violents	4 582	409	4 412	461	-4	52
Homicide	151	403	94	471	-38	68
Tentative de meurtre	71	266	37	465	-48	199
Vol qualifié	396	389	336	362	-15	-27
Agression sexuelle	578	477	660	567	14	90
Autres infractions d'ordre sexuel ³	635	472	674	551	6	79
Voies de fait majeures ⁴	1 011	371	932	420	-8	49
Voies de fait simples	659	423	566	381	-14	-42
Menaces	607	355	565	383	-7	28
Harcèlement criminel	165	399	149	364	-10	-35
Autres crimes violents	309	429	399	435	29	6
Crimes contre les biens	2 090	423	1 652	390	-21	-33
Vol ⁵	297	430	207	503	-30	73
Introduction par effraction	502	326	485	308	-3	-18
Fraude	538	838	354	471	-34	-367
Méfait	172	330	138	354	-20	24
Possession de biens volés	396	421	346	360	-13	-61
Autres crimes contre les biens	185	473	122	373	-34	-100
Infractions contre l'administration de la justice	845	343	659	334	-22	-9
Défaut de comparaître	5	88	2	376	-60	288
Manquement aux conditions de la probation	127	243	125	307	-2	64
Fait de se trouver illégalement en liberté	5	640	7	176	40	-464
Défaut de se conformer à une ordonnance	461	355	344	317	-25	-38
Autres infractions contre l'administration de la justice	247	401	181	367	-27	-34
Autres infractions au Code criminel	1 615	386	1 844	474	14	88
Infractions relatives aux armes	1 271	323	1 456	421	15	98
Prostitution	70	767	30	682	-57	-85
Fait de troubler la paix	3	81	0	...	-100	...
Infractions restantes au Code criminel	271	655	358	683	32	28
Infractions au Code criminel (sauf les délits de la route)	9 132	401	8 567	437	-6	36
Délits de la route prévus au Code criminel	433	492	368	540	-15	48
Conduite avec facultés affaiblies	215	569	202	591	-6	22
Autres délits de la route prévus au Code criminel	218	436	166	481	-24	45
Total des infractions au Code criminel	9 565	406	8 935	443	-7	37
Infractions aux autres lois fédérales	2 611	382	4 170	328	60	-54
Possession de drogues	162	322	181	394	12	72
Autres infractions relatives aux drogues ⁶	891	336	955	382	7	46
Infractions à la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents	4	483	2	99	-50	-384
Infractions restantes aux autres lois fédérales	1 554	445	3 032	246	95	-199
Total des infractions	12 176	401	13 105	419	8	18

... n'ayant pas lieu de figurer

1. Une accusation réfère à une accusation formelle portée contre une personne ou une société concernant des infractions à des lois fédérales qui a été traitée par les tribunaux et qui a fait l'objet d'une décision finale.

2. La durée d'une accusation est calculée selon le nombre de jours nécessaires pour régler l'accusation, de la première comparution à la décision finale. La médiane est le point central d'une série de valeurs représentant la durée des accusations, la moitié des valeurs y étant supérieures et l'autre moitié y étant inférieures.

3. Comprend entre autres les contacts sexuels, l'incitation à des contacts sexuels, la pornographie juvénile, le leurre d'enfants au moyen d'un ordinateur et l'exploitation sexuelle.

4. Comprend entre autres les voies de fait armées (niveau 2) et les voies de fait graves (niveau 3).

5. Comprend entre autres le vol de plus de 5 000 \$, le vol de 5 000 \$ ou moins, et le vol de véhicules à moteur.

6. Comprend le trafic, la production, l'importation et l'exportation de drogues.

Note : Les données excluent les renseignements provenant des cours supérieures de l'Île-du-Prince-Édouard, de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan en raison de l'indisponibilité des données. Les données excluent également celles de la Cour de justice du Nunavut, soit un tribunal à palier unique où les juges entendent toutes les affaires.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

Tableau 15
Accusations réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, cours supérieures,
temps de traitement inférieur et supérieur au plafond présumé, selon le type d'infraction, Canada,
2014-2015 et 2015-2016

Type d'infraction	2014-2015		2015-2016		Variation en pourcentage du nombre d'accusations dont le temps de traitement est inférieur au plafond présumé	Variation en pourcentage du nombre d'accusations dont le temps de traitement est supérieur au plafond présumé
	Temps de traitement inférieur au plafond présumé	Temps de traitement supérieur au plafond présumé ¹	Temps de traitement inférieur au plafond présumé	Temps de traitement supérieur au plafond présumé ¹		
	nombre ^{2, 3}					
Crimes violents	3 802	780	3 719	693	-2	-11
Homicide	130	21	83	11	-36	-48
Tentative de meurtre	62	9	33	4	-47	-56
Vol qualifié	324	72	296	40	-9	-44
Agression sexuelle	443	135	528	132	19	-2
Autres infractions d'ordre sexuel ⁴	478	157	543	131	14	-17
Voies de fait majeures ⁵	870	141	788	144	-9	2
Voies de fait simples	552	107	486	80	-12	-25
Menaces	540	67	491	74	-9	10
Harcèlement criminel	146	19	131	18	-10	-5
Autres crimes violents	257	52	340	59	32	13
Crimes contre les biens	1 590	500	1 398	254	-12	-49
Vol ⁶	242	55	163	44	-33	-20
Introduction par effraction	455	47	445	40	-2	-15
Fraude	279	259	251	103	-10	-60
Méfait	157	15	123	15	-22	0
Possession de biens volés	323	73	308	38	-5	-48
Autres crimes contre les biens	134	51	108	14	-19	-73
Infractions contre l'administration de la justice	783	62	621	38	-21	-39
Défaut de comparaître	5	0	2	0	-60	...
Manquement aux conditions de la probation	125	2	118	7	-6	250
Fait de se trouver illégalement en liberté	3	2	7	0	133	-100
Défaut de se conformer à une ordonnance	432	29	333	11	-23	-62
Autres infractions contre l'administration de la justice	218	29	161	20	-26	-31
Autres infractions au Code criminel	1 331	284	1 523	321	14	13
Infractions relatives aux armes	1 103	168	1 217	239	10	42
Prostitution	48	22	24	6	-50	-73
Fait de troubler la paix	2	1	0	0	-100	-100
Infractions restantes au Code criminel	178	93	282	76	58	-18
Infractions au Code criminel (sauf les délits de la route)	7 506	1 626	7 261	1 306	-3	-20
Délits de la route prévus au Code criminel	344	89	264	104	-23	17
Conduite avec facultés affaiblies	162	53	145	57	-10	8
Autres délits de la route prévus au Code criminel	182	36	119	47	-35	31
Total des infractions au Code criminel	7 850	1 715	7 525	1 410	-4	-18
Infractions aux autres lois fédérales	2 234	377	3 635	535	63	42
Possession de drogues	156	6	175	6	12	0
Autres infractions relatives aux drogues ⁷	852	39	881	74	3	90
Infractions à la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i>	4	0	2	0	-50	...
Infractions restantes aux autres lois fédérales	1 222	332	2 577	455	111	37
Total des infractions	10 084	2 092	11 160	1 945	11	-7

... n'ayant pas lieu de figurer

1. En cour supérieure, les accusations réglées en plus de 30 mois (qu'il y ait eu enquête préliminaire ou non) dépassent le plafond présumé.

2. Une accusation réfère à une accusation formelle portée contre une personne ou une société concernant des infractions à des lois fédérales qui a été traitée par les tribunaux et qui a fait l'objet d'une décision finale.

3. La durée d'une accusation est calculée selon le nombre de jours nécessaires pour régler l'accusation, de la première comparution à la décision finale.

4. Comprend entre autres les contacts sexuels, l'incitation à des contacts sexuels, la pornographie juvénile, le leurre d'enfants au moyen d'un ordinateur et l'exploitation sexuelle.

5. Comprend entre autres les voies de fait armées (niveau 2) et les voies de fait graves (niveau 3).

6. Comprend entre autres le vol de plus de 5 000 \$, le vol de 5 000 \$ ou moins, et le vol de véhicules à moteur.

7. Comprend le trafic, la production, l'importation et l'exportation de drogues.

Note : Les données excluent les renseignements provenant des cours supérieures de l'Île-du-Prince-Édouard, de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan en raison de l'indisponibilité des données. Les données excluent également celles de la Cour de justice du Nunavut, soit un tribunal à palier unique où les juges entendent toutes les affaires.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.